



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Actes notariés; témoins. — Legs d'usufruit; dispense de caution. — Usufruit; réparations. — Officiers ministériels; registres.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) Bulletin: Pourvoi en cassation; défaut d'intérêt. — Expertise; condamnation éventuelle. — Cumul du possesseur et du pétitoire. — *Cour royale de Lyon*: Servitude; droits de passage; destination du père de famille; sentier public. — *Tribunal civil de Saint-Etienne*: Mines de Granjette et la Culatte; société par actions; demande en nullité pour cause de dol.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ardeche*: Attentat sur une jeune fille. — *Cour d'assises de la Corse*: Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Satan; publication d'un journal sans cautionnement.

QUESTIONS DIVERSES.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Affaire Saint-Albin.

CHRONIQUE. — Paris: Délit de chasse. — Assurances maritimes; incendie en mer; baratterie de patron. — *Le Plutarque* illustré; contestation entre l'éditeur et l'artiste. — Le gastronome sans argent. — Le chat et le rat. — Exposition de condamnés. — Assassinat de Nangis. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Diffamation contre le duc de Brunswick. — Danemarck (Copenhague): Une colonne d'infamie.

REVUE MENSUELLE

Actes notariés. — Témoins. — Legs d'usufruit. — Dispense de caution. — Usufruit, Réparations. — Officiers ministériels, Registres.

Les Bulletins que nous publions chaque jour témoignent du zèle avec lequel la Cour de cassation s'acquitte de ses difficiles et importantes fonctions. Depuis notre dernière Revue, la chambre civile et la chambre des requêtes ont statué sur un grand nombre de pourvois; mais les questions auxquelles ces pourvois ont donné naissance n'ont eu, pour la plupart, qu'un intérêt médiocre au point de vue de la science; aussi nous bornerons-nous à en signaler quelques-unes comme de nature à fixer plus spécialement l'attention.

Telle est, par exemple, celle de savoir si les notaires peuvent faire figurer dans leurs actes, comme témoins instrumentaires, des personnes intéressées directement ou indirectement à la confection de ces actes.

Dans l'espèce soumise à la Cour (1), l'acte contenait au profit d'un des témoins une indication de paiement: la Cour n'a pas pensé que ce fût là une cause de nullité. Cette décision est à l'abri de toute critique, mais il faudrait se garder d'en généraliser la portée.

La loi de ventose ne contient, il est vrai, aucune disposition formelle qui proscrive la présence des témoins instrumentaires intéressés à la confection de l'acte, et l'article 10 de cette loi ne frappe d'incapacité comme témoins que les parents des parties contractantes: de là il semble résulter qu'un témoin n'est réputé incapable qu'autant qu'il est partie contractante, et non s'il a seulement un intérêt à l'acte. Le texte de l'article 8, dont les prohibitions sont plus étendues que celles de l'article 10, vient encore fortifier cette argumentation. Cet article, en effet, déclare les notaires incapables de recevoir des actes dans lesquels leurs parents (et par conséquent eux-mêmes à fortiori) seraient parties contractantes, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Ainsi, la loi, comme son texte l'indique, distingue entre le cas où le notaire ou un témoin instrumentaire serait partie contractante, et celui où l'acte se bornerait à contenir une disposition de nature à lui être favorable. Si le ministère du notaire est impossible dans les deux cas, l'assistance du témoin n'est prohibée que dans le premier. — Mais ceci posé, reste le point de savoir quand un témoin devra être réputé partie contractante; quand, au contraire, on devra le considérer seulement comme partie intéressée. Or, dans l'application, cette distinction sera souvent de nature à donner naissance à de sérieuses difficultés. Interpréter les mots parties contractantes dans leur sens restrictif, lorsqu'il s'agit d'une disposition personnelle au témoin lui-même, ce serait s'exposer à ravir à la loi quelque chose de sa moralité. Concevrait-on, en effet, qu'un témoin qui concourt à la certification des clauses de l'acte, pût assister en cette qualité à une convention dont les dispositions, sans exiger sa participation proprement dite, n'en auraient pas moins à son profit toute la force, toutes les conséquences d'un contrat?

Ainsi, pour ne pas sortir du cas qui nous occupe, prenons l'indication de paiement; il pourra sans doute arriver que cette indication ne présente au créancier qu'un intérêt d'un ordre tout à fait secondaire, qu'elle ne crée à son profit aucun droit nouveau, aucun droit certain et absolu, mais un avantage purement éventuel. C'est ce qui, en fait, avait lieu dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, puisque la Cour royale avait constaté qu'il ne s'agissait que d'une simple indication de paiement. — Mais si l'indication perdait ce caractère de simplicité, si elle venait suppléer à l'absence de titre, ou imprimer à un titre contesté le cachet de certitude qui lui aurait manqué jusqu'alors, si tout autre effet analogue devait en être la conséquence nécessaire, on comprend que la thèse devrait changer, et que l'assistance du créancier comme témoin instrumentaire, régulière dans le premier cas, cesserait de l'être dans le second. Il paraît donc impossible de poser comme règle absolue que toutes les fois qu'un témoin ne sera pas à proprement parler partie contractante, sa présence ne viciera pas l'acte, quelles que puissent être d'ailleurs la nature et l'étendue de l'intérêt qui résultera pour lui de cet acte. — Comprendre de cette manière l'arrêt de la Cour de cassation, ce serait lui donner un sens que ses auteurs n'ont pas voulu lui attribuer, et que les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris repoussaient complètement.

A vrai dire, la nuance si délicate qui existe entre le caractère de partie réellement contractante et celui de partie simplement intéressée, résidera presque toujours dans

des circonstances de fait. C'est aux notaires qu'il appartiendra de les apprécier, et, dans le doute, le plus sage pour eux sera assurément de s'abstenir.

— La combinaison des articles 601 et 1094 du Code civil a donné naissance, parmi les auteurs et les Cours royales, à une controverse dont la Cour de cassation vient de se trouver pour la première fois saisie (1). On sait que l'article 1094, par une disposition toute favorable au mariage, crée au profit des époux entre eux une quotité disponible spéciale plus étendue que celle de l'article 913: ainsi, tandis que l'époux qui laisse trois enfants ou plus ne peut donner à un étranger que le quart de ses biens, il lui est permis de donner à son conjoint un quart en propriété et un quart en usufruit, ou de disposer en sa faveur de moitié de ses biens en usufruit. Mais l'époux donateur a-t-il le droit, en faisant la constitution d'usufruit autorisée par l'article 1094, d'accorder à l'usufruitier la dispense de donner caution? La question est grave. D'une part, en effet, se présente l'article 601, qui porte en termes absolus et généraux que l'usufruitier n'est tenu de donner caution qu'autant qu'il n'en a pas été dispensé par le titre constitutif de l'usufruit; de l'autre, on se demande ce que deviendrait le principe protecteur de la réserve, s'il pouvait être permis au donateur d'enter sur la disposition déjà exceptionnelle de l'article 1094 la dispense permise par l'article 601. Dégagé de l'obligation de donner caution, l'usufruitier, lorsqu'il s'agit d'une succession mobilière, ne se trouverait-il pas par le fait investi de droits aussi étendus que le nu-propriétaire, et ne serait-il pas à craindre dès-lors que l'avenir de la réserve ne se trouvât sérieusement compromis?

La plupart des auteurs n'ont pas hésité à écarter pour ce cas spécial l'application de l'art. 601. La Cour de cassation, au contraire, a pensé que la généralité des termes de cet article ne comportait aucune exception. — Nous avons peine à croire que la vérité soit du côté de cette dernière solution.

Il ne faut pas se faire illusion sur la pensée qui a dicté l'article 601. Le législateur a évidemment supposé le cas où la constitution d'usufruit émanerait d'un propriétaire ayant la libre et entière disposition de sa chose. Dans ce cas, le propriétaire pourrait comprendre dans sa libéralité et l'usufruit et la nue-propriété; pourquoi, dès lors, ne lui aurait-il pas été permis d'apporter aux obligations ordinaires de l'usufruitier une modification même compromettante pour l'avenir du fonds, par exemple la dispense de donner caution? La faculté de faire le plus n'entraîne-t-elle pas, par voie de conséquence nécessaire, celle de faire le moins?

Mais si à la place d'une nue-propriété dont le donateur ait la libre disposition, on met la réserve légale, il n'en est plus de même, car la réserve légale n'est pas la chose du donateur, c'est celle de l'héritier, qui la tient, non de lui, mais de la loi. Le donateur ne saurait donc en disposer ni directement ni indirectement; il ne peut la grever à quel que titre que ce soit, car ce serait de sa part faire acte de propriétaire sur une chose dont il n'a pas la propriété.

En vain dirait-on que la dispense de donner caution n'étend pas les droits de l'usufruitier, ne diminue pas ceux du nu-propriétaire, et que si le nu-propriétaire vient à éprouver plus tard quelque lésion, se sera, non par suite de la dispense de caution (fait personnel au donateur), mais par suite de l'abus de cette dispense (fait personnel à l'usufruitier). Nous ne pouvons voir dans ce raisonnement qu'une pure subtilité. Sans doute c'est l'abus de la dispense de caution qui pourra réellement donner naissance au préjudice éprouvé par le nu-propriétaire; mais comment séparer cet abus du fait qui l'aura rendu possible, c'est-à-dire de la dispense elle-même; comment dès lors empêcher que par la force des choses cet abus ne remonte à la cause sans laquelle il n'eût pas existé? Que le donateur ne soit tenu de fournir au réservataire aucune garantie contre les dilapidations possibles de l'usufruitier, rien de plus vrai; mais quand cette garantie est écrite dans la loi elle-même, il ne doit rien faire pour en diminuer l'efficacité; si la loi ne lui impose pas l'obligation d'assurer le recouvrement de la réserve, il ne doit rien faire non plus qui puisse en rendre le bénéfice incertain. L'article 601 ne semble donc pas fait pour le cas de l'article 1094; il se rattache à une hypothèse toute différente, dans laquelle son application est parfaitement logique, tandis qu'étendu à la portion qui compose la réserve légale, la dispense de caution serait une véritable atteinte à un droit sacré de propriété.

Nous savons que l'usufruit accordé à l'époux en vertu de l'article 1094 met en présence les pères et mères et leurs enfants; nous savons aussi que l'article 601 exempte formellement l'usufruitier légal de l'obligation de donner caution; mais il ne faudrait pas conclure de là contre les principes qui viennent d'être exposés. En effet, si de la part des pères et mères l'abus est moins à craindre que de la part des usufruitiers ordinaires, cet abus n'en est pas moins chose possible; il peut être d'ailleurs le résultat de suggestions étrangères dont les enfants ne seraient pas moins victimes; or cela suffit pour que la garantie légale de la caution leur soit maintenue. Quant à la faveur exceptionnelle accordée à l'usufruit légal, faveur qui s'explique non seulement par la qualité de l'usufruitier, mais aussi par la limite nécessaire apportée à la durée de l'usufruit, on comprend qu'elle ne saurait être étendue à un usufruit indéterminé et qui ne doit avoir d'autres limites que la vie de l'usufruitier. D'ailleurs la loi est muette pour ce dernier cas, et par cela même qu'il existe une disposition formelle pour l'usufruitier légal, il est facile de voir qu'il s'agit là d'une exception qui doit être restreinte au cas spécial qu'elle a eu en vue.

— La Cour de Bourges vient d'être saisie d'une question également fort grave en matière d'usufruit. Il s'agissait de déterminer d'une manière précise l'étendue des obligations du nu-propriétaire relativement aux grosses réparations qui, suivant l'article 605 du Code civil, demeurent à sa charge. Il paraît hors de controverse que le nu-propriétaire, maître absolu de sa chose, quoique forcé de subir la jouissance de l'usufruitier, n'est pas obligé d'assurer cette jouissance ou de l'empêcher de diminuer, et que notamment on ne saurait le contraindre à faire pendant la durée de l'usufruit les grosses réparations que

nécessiterait l'état de l'immeuble. C'est ce qui résulte incontestablement du texte même de l'article 605, qui se borne à dire que ces réparations demeurent à sa charge, tandis que le même article ajoute que l'usufruitier est tenu des réparations d'entretien. C'est ce qui résulte également de la combinaison de cet article avec les articles 600 et 607, qui disposent 1° que l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; 2° que le propriétaire n'est pas tenu de rebâtir ce qui est tombé de vétusté; or si le propriétaire devait être contraint à faire pendant la durée de l'usufruit les grosses réparations, on ne comprendrait guère le cas de chute par vétusté. C'est donc avec raison que la Cour de Bourges a déchargé sous ce premier rapport le nu-propriétaire de toute obligation. En cela elle est d'accord avec presque tous les auteurs, notamment avec Proudhon et Toullier (1).

Mais cette Cour a été plus loin; elle a décidé que dans le cas où l'usufruitier voudrait faire les grosses réparations, il ne pourrait, même à la fin de l'usufruit, exiger du nu-propriétaire le remboursement des avances auxquelles elle auraient donné lieu. Sous ce rapport, elle s'écarte de la doctrine admise par les mêmes auteurs.

Si la question devait être examinée en pur droit, et abstraction faite des circonstances particulières à chaque espèce, sa solution serait assurément fort embarrassante. En effet, accorder nécessairement et toujours à l'usufruitier une action en remboursement de ses avances, ce serait lui donner le moyen d'arriver indirectement au but que la loi ne lui permet pas d'atteindre d'une manière directe, c'est à dire à forcer le nu-propriétaire de supporter, bon gré malgré, des dépenses de grosses réparations. Lui refuser, au contraire, en principe, tout droit à un pareil remboursement, c'est s'exposer à méconnaître le principe qui veut que nul ne puisse s'enrichir aux dépens d'autrui; car souvent de grosses réparations faites en temps opportun auront pour résultat de sauver la propriété, et de conserver ainsi les droits du propriétaire, tout en assurant la jouissance de l'usufruitier.

En pareille occurrence, les Tribunaux doivent donc avoir grand égard aux circonstances. Partant de ce principe, que le propriétaire n'est tenu à rien, qu'il peut laisser périr sa chose, dût même l'usufruit périr avec elle, ils examineront quel pouvait être l'intérêt sérieux et en quelque sorte immédiat du propriétaire aux grosses réparations faites par l'usufruitier. S'il est avéré pour eux que l'usufruitier n'a agi qu'en vue de la conservation de sa jouissance, sans que l'intérêt du propriétaire y fût réellement engagé, peut-être même contre son vœu bien exprimé, ils devront laisser les réparations à sa charge. Comment, par exemple, contraindrait-on le propriétaire à rembourser le prix de réparations qui pourraient ne plus subsister à la fin de l'usufruit, soit qu'elles se fussent détériorées, soit que, par des raisons de convenance, ce propriétaire jugeât à propos de faire disparaître l'immeuble lui-même? Tel était le cas de l'espèce soumise à la Cour de Bourges. — Si, au contraire, l'intérêt du propriétaire apparaît à côté de celui de l'usufruitier; s'il est évident que par le fait des réparations la propriété a conservé une valeur qui sans cela eût été compromise, et dont le nu-propriétaire bénéficie à l'extinction de l'usufruit, le remboursement des impenses sera chose juste et équitable. Par là tous les droits se trouveront conciliés. Il serait, en effet, inique que le propriétaire profitât de l'intérêt que peut avoir l'usufruitier à faire les grosses réparations pour lui en laisser la charge entière et définitive. Ce pourrait être souvent de sa part la source d'un calcul déloyal dont il appartient aux Tribunaux de déjouer les injustes combinaisons.

— Nous devons, en terminant, faire une mention toute particulière de l'arrêt rendu par la Cour royale d'Aix en matière de représentation de registres d'avoué (2). Le Tarif du 16 février 1807, dans son art. 151, oblige les avoués à inscrire sur un registre coté et paraphé toutes les sommes qu'ils recevront de leurs clients. Cet article ajoute que les avoués « représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais, et que, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non-recevables dans leurs demandes. »

Le but de cette disposition, qui n'est, au surplus, que la reproduction presque littérale des réglemens relatifs aux anciens procureurs, et notamment de l'ordonnance de 1453, ne semble pas équivoque. Le législateur a voulu prévenir les réclamations de frais ou de salaires déjà payés, et fournir à cet égard aux Tribunaux un moyen d'investigation rassurant par la confiance des clients. De là cette conséquence toute simple, toute naturelle, que la représentation des registres ne peut être exigée que lorsqu'il s'agit de demandes faites par l'avoué, et de contestations engagées sur le paiement de ces frais. Cependant le procureur-général près la Cour d'Aix a cru voir dans l'art. 151 l'obligation pour les avoués de produire leurs registres à toutes réquisitions du ministère public, et la résistance de l'un de ces officiers ministériels a motivé de sa part des poursuites disciplinaires.

La Cour d'Aix a fait sagement de proscrire une pareille prétention.

Ainsi que nous le disions, la disposition de l'article 151 s'explique par son objet. Sous ce rapport, les officiers ministériels sont en quelque sorte assimilés aux négocians, que l'article 15 du Code de commerce contraint, lorsqu'ils en sont requis par le Tribunal dans le cours d'une contestation, à donner communication de leurs livres. Mais c'est là une mesure d'intérêt purement privé, qui ne touche en rien à l'ordre public, et dont l'exécution, telle que la sollicitait le procureur-général, aurait le grave inconvénient de dégénérer en arbitraire, et de constituer, sans intérêt sensible, au préjudice des officiers ministériels, un état de servitude personnelle inconciliable avec la dignité de leur profession.

Les Tribunaux, nous le savons, sont assez disposés à appliquer avec rigueur la règle écrite dans l'art. 151, et un arrêt récent de la Cour de cassation l'a étendue même au cas où la demande en paiement de frais était dirigée par l'avoué, non contre son client, mais contre la

(1) Arrêt du 13 juin. (V. Gazette des Tribunaux du 47 juin.)

(2) Arrêt du 2 juin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 juin.)

partie adverse, et en vertu de la distraction prononcée à son profit; mais dans toutes les décisions rendues à ce sujet, il s'agit toujours de contestations élevées sur des réclamations de frais, seul cas que prévoit le Tarif de 1807.

Ajoutons que, par son contexte même, l'article 151 répugne à l'interprétation donnée par le procureur-général, puisque, d'accord également en cela avec les anciens réglemens, il n'inflige d'autre punition à l'avoué qui refuse de représenter son registre que la perte de sa prétendue créance, sans supposer qu'il puisse être, à raison de ce refus ou de défaut de tenue régulière, soumis à une peine disciplinaire. Or, les conclusions du procureur-général ne pouvaient tendre qu'à l'application d'une pareille peine; aussi était-il obligé, pour y parvenir, de sortir de la loi spéciale, et de recourir à l'article 102 du décret du 30 mars 1808. L'argumentation était évidemment vicieuse: elle créait une obligation générale et absolue, là où la loi n'a établi qu'une obligation spéciale et restreinte; elle étendait une disposition générale de pénalité à un cas protégé par une pénalité particulière. C'est donc avec raison, nous le répétons, que les magistrats ont refusé d'en accueillir les conséquences.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 27 juin.

POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Une partie contre laquelle a été rendu un jugement en dernier ressort dont son adversaire s'est désisté comme nul, à raison de la composition du Tribunal, n'a aucun intérêt à en demander la cassation si le désistement a été valablement donné, et sa validité ne peut être révoquée en doute, même lorsqu'il émane des syndics d'une faillite, lorsque l'action reste entière.

Dans l'espèce, les syndics de la faillite Presson, en renonçant au bénéfice d'une condamnation à la somme de 1,000 fr. qu'ils avaient obtenue contre le sieur Caudron, ne s'étaient pas désistés de l'action que la faillite avait contre lui; ils s'étaient bornés à déclarer qu'ils n'entendaient pas profiter du jugement rendu en leur faveur, parce qu'ils avaient reconnu que la nullité pouvait en être prononcée pour vice de forme. (Le Tribunal qui l'avait rendu était composé d'un juge, d'un avocat et d'un avoué.)

Rejet du pourvoi du sieur Caudron, au rapport de M. le conseiller Joubert.

EXPERTISE. — CONdamnATION ÉVENTUELLE.

Il n'est pas exact de soutenir qu'une créance ne peut déterminer une condamnation qu'autant qu'elle est certaine et liquide.

Une Cour royale peut très légalement condamner une partie à payer à la partie adverse la somme qui sera fixée par une expertise à faire, et à laquelle son arrêt ordonne qu'il sera procédé ultérieurement, lorsque d'ailleurs elle ne prononce la condamnation que sauf entièrement du rapport de l'expert. Statuer ainsi, ce n'est pas donner à l'avance la force d'une condamnation définitive à l'expertise et violer l'article 525 du Code de procédure, d'après lequel l'expertise n'est qu'un simple avis qui ne lie pas le juge.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Lefort contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu au profit des sieurs Olivon et Allais. (M. de Gaujal, rapp.; concl. conf. de M. l'avocat-général Pascalis; M. Lanvin, avocat.)

CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Des contestations s'élevaient entre le sieur Adeline et plusieurs autres propriétaires, au nombre desquels étaient les sieurs Aubert, sur des usurpations de terrain qu'ils s'imputaient réciproquement. Un arbitre fut chargé de statuer sur le différend qui divisait les parties; mais bientôt il refusa d'opérer et de juger, et ce refus mit fin au compromis, aux termes de l'article 1012 du Code de procédure civile. Cependant les sieurs Aubert avaient intenté contre le sieur Adeline une action possessoire qui prenait sa source dans le trouble résultant pour eux des usurpations qu'ils reprochaient au sieur Adeline, et qui avaient dû faire l'objet de l'arbitrage dont il vient d'être parlé. Le juge de paix admit la plainte, et prononça la maintenue possessoire du sieur Aubert. Son jugement fut confirmé. Pourvoi, pour violation des articles 25 et 26 du Code de procédure (cumul du possessoire et du pétitoire), en ce qu'on avait déclaré une action possessoire recevable, alors que le pétitoire était encore engagé devant arbitre, en vertu d'un compromis valablement consenti.

Rejet, attendu que, dans l'espèce, le compromis sur le fond du droit n'existant plus par l'effet du départ de l'arbitre, il ne pouvait pas y avoir cumul des deux actions possessoire et pétitoire. — M. de Gaujal, rapp. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — M. Ledru-Rollin, avocat.

COUR ROYALE DE LYON (2^e chambre).

Présidence de M. Acher.

SERVITUDE. — DROITS DE PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SENTIER PUBLIC.

La destination du père de famille ne peut être invoquée en faveur d'une servitude qui se continue sur les fonds voisins, et qui n'est pas ainsi restreinte à des propriétés reposant dans la même main (art. 692 et 693 du Code civil).

Une servitude de passage de cette nature doit être nécessairement établie par un titre formel, à moins qu'elle ne résulte de l'enclave.

Un acte de partage, dont une stipulation conçue en termes généraux maintient les passages déjà existans, n'a pas la spécialité nécessaire pour l'établissement d'une telle servitude.

Un arrêté du préfet qui ne classe pas un sentier au rang des chemins vicinaux d'une commune, qui le déclare simplement sentier public ne peut enlever aux Tribunaux civils le droit de statuer sur la question de propriété de ce même sentier ou d'une servitude de passage élevée entre deux particuliers. (Loi du 20 mai 1856.)

Parmi les immeubles dépendant de la succession de Jean-Pierre Ducros, se trouvait une prairie appelée la Pinatelle. Suivant l'acte de partage fait entre les cohéritiers Ducros le 26 août 1815, cette prairie fut divisée en plusieurs lots; une partie fut attribuée au premier lot, une autre au second, et enfin une troisième, sur laquelle se trouvaient une scie à eau et un moulin à farine, fut comprise dans le sixième lot.

Ce sixième lot, échu dans le partage à Jeanne-Marie Ducros, a été vendu par elle, le 1^{er} avril 1847, aux sieurs Pierre Minaire et François Drevet.

Pour aller du hameau ou sont situés la scie à eau et la

(1) Arrêt du 8 mai. (Voir Gazette des Tribunaux des 9 mai et 16 juin 1845.)

(1) Arrêt du 17 mai 1845. — V. Gazette des Tribunaux du 9 juin 1845.

moulin dont il vient d'être parlé, au village de Jonzieux, et, pour abréger la distance entre ces deux points résultant d'un assez long détour du chemin public, les sieurs Minaire et Drevet avaient l'habitude de passer par un sentier pratiqué dans le pré de la Pinatelle. Ce sentier était établi d'abord dans la partie du pré qui leur appartenait, ensuite sur la partie attribuée au second lot et appartenant à Marie-Anne Ducros, aujourd'hui femme Tardy, et se continuait ensuite sur d'autres fonds appartenant à des voisins.

Au mois de mai 1839, la femme Tardy se pourvut devant le juge de paix pour faire cesser l'exercice du passage pratiqué par les sieurs Minaire et Drevet dans toute l'étendue du pré la Pinatelle.

De leur côté, Minaire et Drevet assignèrent la femme Tardy devant le Tribunal civil de Saint-Etienne pour faire reconnaître leur droit à une servitude de passage. Ils prétendaient que cette servitude leur était acquise par la prescription; qu'elle avait pu être acquise de cette manière, quoiqu'il s'agit d'une servitude discontinue, parce qu'il y avait enclave; que le droit à la servitude de passage résultait d'ailleurs de la destination du père de famille fortifiée par les termes de l'acte de partage de 1815.

Il est dit en effet dans cet acte « que chacun des copartageants supportera les servitudes passives, occultes ou apparentes dont les immeubles composant son lot pourraient être grevés. »

Et ailleurs « que les immeubles composant chaque lot sont au surplus abandonnés de la part des copartageants avec leurs aisances, appartenances, dépendances, entrées, sorties, passages, prises et cours d'eau accoutumés. »

Par un premier jugement du 11 mai 1841, les sieurs Minaire et Drevet furent admis à prouver qu'avant comme depuis l'acte de partage de 1815, le passage avait été constamment pratiqué dans toute l'étendue de la prairie la Pinatelle; le président du Tribunal fut en outre commis pour procéder à l'examen des lieux, et avec l'assistance d'un expert en faire lever un plan descriptif.

Par un second jugement du 3 août 1841, le Tribunal ordonna la mise en cause de plusieurs autres propriétaires voisins dont les fonds étaient alors soumis également à la servitude de passage.

Pendant que cette instance se poursuivait, le conseil municipal de la commune de Jonzieux prit, à la date du 20 avril 1841, une délibération par laquelle il reconnaissait que le sentier établi au travers de la prairie la Pinatelle était un sentier public; et cette délibération fut approuvée par un arrêté du préfet de la Loire en date du 14 septembre 1841.

Les sieurs Minaire et Drevet se retranchèrent derrière cet arrêté, et c'est dans cet état que le Tribunal de Saint-Etienne rendit, le 28 décembre 1841, un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des constatations et de l'enquête auxquelles il a été procédé aux dates des 2 et 5 juillet 1841, que depuis longtemps le passage dont il s'agit au procès, conduisant de la Scie-Neuve au village de Jonzieux, a été constamment pratiqué, non-seulement par Ducros père et ses ayants-droit, mais encore par le public; et que l'utilité de ce passage, eu égard aux inconvénients que présentent les autres moyens de communication, est d'ailleurs incontestable; »

« Attendu qu'il est justifié, par un arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1840, intervenu après les formalités prescrites par la loi, et de conformité à une délibération prise par le conseil municipal de Jonzieux, le 20 avril précédent, que ce passage a été classé au nombre des chemins publics et ruraux de la commune, et qu'ainsi son caractère de chemin public est légalement constaté et établi; »

« Attendu des lors que, sans examiner les autres questions soulevées par le procès, il est certain, en présence de l'arrêté préfectoral mentionné, que les mariés Tardy et les mariés Epalle et Dubouchet ne sauraient faire obstacle à ce que les demandeurs pratiquent ledit chemin, et qu'il y a lieu en effet de maintenir ceux-ci dans l'exercice de ce droit; »

« Attendu, quant aux dépens, que les demandeurs ont à s'imputer de n'avoir pas excipé, avant le jugement du 50 août dernier, dudit arrêté préfectoral, et qu'il convient dès lors de leur faire supporter une partie des dépens; que, d'autre part, les mariés Epalle et Dubouchet n'ayant été appelés en cause qu'ensuite d'une décision du Tribunal, aucuns dépens ne sauraient rester à leur charge; »

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, prononce que les demandeurs sont purement et simplement maintenus dans le droit de pratiquer le chemin de la Scie-Neuve au village de Jonzieux, en traversant la prairie des mariés Tardy et Ducros, et celles des mariés Epalle et Dubouchet; en conséquence, fait défense de troubler lesdits demandeurs dans l'exercice de ce droit; et quant aux dépens, ordonne qu'il en sera fait masse, et que les demandeurs supporteront un quart dans la totalité, et les défendeurs, parties de M. Courbon, les trois autres quarts; ordonne que, dans les dépens ainsi à supporter, entreront tous ceux des parties de M. Courbon. »

La femme Tardy a interjeté appel de ce jugement.

Comme l'arrêté du préfet n'avait point attribué au sentier dont il s'agit le caractère de chemin vicinal, mais seulement de sentier public, il en résultait que la propriété de ce sentier pouvait être contestée à la commune de Jonzieux, et en effet la femme Tardy forma au conseil de préfecture de la Loire une demande régulière tendant à obtenir l'autorisation d'assigner en justice la commune, et faire statuer sur son prétendu droit de propriété.

Le 20 janvier 1843, le conseil de préfecture refusa à la commune l'autorisation de plaider, par les motifs suivants :

« Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 20 mai 1836, et de l'instruction ministérielle ci-dessus visée, les chemins vicinaux proprement dits sont les seuls dont la propriété du sol est transférée à la commune par l'arrêté de classement, sauf indemnité s'il y a lieu, à la différence des chemins simplement ruraux, qui ne peuvent être définitivement maintenus sur le tableau qu'autant que la propriété n'en est pas contestée à la commune ou que cette dernière a triomphé sur cette contestation; »

« Considérant en fait que le sentier qui traverse le pré des mariés Tardy et Ducros n'a jamais été classé au rang des chemins vicinaux de la commune de Jonzieux; qu'il ne figure nullement sur le tableau arrêté le 18 avril 1838, et qu'il n'est porté que comme sentier public dans celui qui a été arrêté le 14 septembre 1841; qu'il est également constant que ce chemin, au moment où il a été ainsi classé, faisait l'objet d'une contestation privée, par suite d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune, qui a été suivi d'un jugement de la justice de paix, qui reconnut que le sentier à talon qui traverse le pré de la Pinatelle ne saurait être considéré comme public; que cette contestation est encore pendante au Tribunal de Saint-Etienne entre les mariés Tardy et les sieurs Minaire et Drevet; »

« Considérant que la commune de Jonzieux, dans ses deux délibérations ci-dessus visées, n'invoque, contre les dispositions formelles de l'article 691 du Code civil qui lui sont opposées, aucun autre titre que l'arrêté de classement du 14 septembre 1840; »

« Qu'elle n'énonce même pas en termes formels l'intention de soutenir une action en justice sur la propriété de ce chemin, et qu'elle ne paraît consentir à prêter l'autorité de son nom aux sieurs Minaire et Drevet pour faire juger cette contestation que parce que ces derniers consentent à supporter toutes les éventualités du procès, ce qui rentrerait dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, mais dont l'application ne peut avoir lieu que lorsque les tiers intéressés, se conformant aux dispositions de cet article, réclament l'autorisation d'exercer eux-mêmes les droits et actions appartenant à la commune, à leurs risques et périls, »

« Arrête : »

« Il n'y a pas lieu d'accorder à la commune de Jonzieux l'autorisation d'ester en justice contre les mariés Tardy et Ducros, sur la question de propriété du sentier qui traverse les fonds de ces derniers. »

Il résultait implicitement de cet arrêté que la commune de Jonzieux n'avait aucun droit de propriété sur le sentier, et alors le débat se concentra de nouveau sur l'appréciation des lieux, de l'acte de partage de 1815, et de la nature du passage qui était exercé. Les sieurs Drevet prétendirent que le sentier était tracé d'une manière apparente, et que même il avait sur un point un petit pont en dalles plates; que les traces du sentier ont toujours existé telles qu'elles existent encore aujourd'hui; enfin que l'état des lieux est tel, que ce sentier établit entre le village de Jonzieux et les propriétés des sieurs Minaire et Drevet le seul moyen de communication facile, le seul même possible en hiver.

Du 3 mars, arrêté ainsi conçu :

« Attendu que, conformément à l'acte de partage fait entre eux le 26 août 1815, chacun des héritiers de Jean-Pierre Ducros, se trouvant affranchi de l'indivision, a pris possession du lot qui lui est tombé en partage, sans autres charges que celles légalement et régulièrement établies, s'il en existait avant; »

« Attendu que ce partage ne grève pas d'un droit de passage, au profit du sixième lot, aujourd'hui possédé par Drevet et Minaire, la portion du pré de la Pinatelle échue par ce partage à Etienne et Marie-Anne Ducros; »

« Attendu que les propriétés de Minaire et Drevet sont desservies par deux chemins publics, plus longs, il est vrai, que le sentier maintenant en litige, mais que comme dès lors il n'existe ni enclave, ni nécessité absolue, les Tribunaux doivent repousser la servitude demandée; »

« Attendu que la destination du père de famille ne peut être invoquée que lorsqu'il s'agit d'une servitude continue et apparente, mais qu'elle ne saurait s'appliquer à un passage qui, comme dans l'espèce, ne laisse que de légères traces, que l'on pourrait à peine considérer comme une servitude essentiellement discontinue; »

« Attendu qu'en admettant même qu'il eût des signes de servitude apparente, la destination du père de famille ne saurait s'appliquer à un service qui n'est pas restreint aux propriétés qui reposaient dans la même main, mais à un service qui se continue sur les terrains voisins; qu'une telle servitude doit être nécessairement établie sur un titre formel, à moins qu'elle ne résulte de l'enclave; »

« Que la stipulation générale qui maintient les passages déjà existants n'a pas la spécialité nécessaire à la constitution d'une telle servitude; »

« Attendu que l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1840, confirmatif d'une délibération prise le 20 avril précédent par le conseil municipal de la commune de Jonzieux, quelles qu'en soient les conséquences, n'a pu enlever aux Tribunaux le droit de statuer sur la propriété; »

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejette purement et simplement la demande formée par Drevet et Minaire; en conséquence, ordonne que le pré de la Pinatelle appartenant à la femme Tardy est libre et franc de toutes servitudes de passage au profit de Drevet, Minaire et tous autres; »

« Ordonne que le jugement rendu le 26 juin 1842, par M. le juge de St-Genest-Malifoux, sortira son plein et entier effet; »

« Condamne Drevet et Minaire aux dépens de première instance, dans lesquels entreront ceux faits devant la justice de paix, et en ceux d'appel; »

« Ordonne la restitution de l'amende; »

« Sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors de Cour. »

(Concl. M. Laborie, avoc.-gén.; plaid., MM. Humblot et Rambaud, avocats, assistés de MM. Bata et Marinet, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bayon, vice-président. — Audiences des 17, 18, 19, 24 mai et 3 juin.

MINES DE GRANJETTE ET LA CULATTE. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.

— DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE DOL.

Le sieur Jean-Baptiste Deville, qui a attaché son nom à beaucoup d'entreprises créées au moment de la fièvre des sociétés par actions, était propriétaire avec quelques autres personnes d'une petite fraction de concession connue sous le nom de la Culatte. On n'en était encore qu'aux travaux de recherches. M. Deville, après avoir désintéressé ses copropriétaires, s'adjoignit la société civile de Lyon. Il parait que quelque temps après on arriva au charbon. C'est alors que M. Deville céda ses droits dans diverses proportions à MM. Clavières, Berthaud, Vidal et Pignatet.

M. Deville avait dès lors la pensée d'une spéculation opérée sur une plus grande échelle. Le périmètre de la Culatte avait trop peu d'étendue pour pouvoir donner lieu à une exploitation bien utile, il s'agissait de le réunir à une autre fraction de concession appelée Granjette, du nom d'un de ses propriétaires. M. Deville se rendit donc acquéreur de la mine Granjette, qui lui fut cédée moyennant environ 600,000 francs, par MM. Devillaine, Granjette, Legrand et Vignat.

Il n'y avait plus qu'à mettre le tout en société, mais les diverses mutations que nous venons d'énoncer ne résultant que d'actes sous seing-privé, on eut recours à deux actes qui avaient pour but de régulariser la situation des parties. Le premier fut une vente par M. Deville aux syndics de la société civile, et à MM. Clavières, Berthaud, Vidal et Pignatet, de la mine de la Culatte; le deuxième, une procuration donnée par les anciens propriétaires de la mine de Granjette à M. Deville, pour mettre cette mine en société.

Ces mesures prises, on constitua, sous la date du 23 décembre 1837, par acte passé devant M. Rambaud, notaire à Lyon, une société par actions pour l'exploitation des mines de Granjette et la Culatte réunies. MM. Clavières, Berthaud et Charvet, syndics de la société civile, et MM. Clavières, en son nom personnel, Vidal, Berthaud et Pignatet, y comparurent comme propriétaires de la Culatte; et M. Deville, bien qu'il fût, comme on vient de le voir, propriétaire de Granjette, figura dans l'acte de société comme fondé de pouvoirs de MM. Devillaine, Granjette, Legrand et Vignat. Le capital social fut fixé à 1,200,000 francs, et les actions furent réparties entre les fondateurs.

Le prospectus obligé de toute société par actions ne tarda pas à paraître; on signala sa présence à la bourse de Lyon dans les premiers jours de janvier 1838. Cette pièce non signée, après avoir vanté la supériorité des produits, la position favorable de la mine, etc., disait que l'exploitation réalisait déjà un bénéfice de 8 p. 100, et qu'elle était affranchie dans les 9/10^e de toute redevance de concessionnaire. Enfin ce prospectus était terminé par le résumé des principales clauses de l'acte social, et l'avis qu'on pouvait souscrire les actions chez M. Charvet, banquier de la société.

Les commencements de l'exploitation ne furent pas heureux. Au bout de six mois, le dividende de 3 p. 100 promis par l'acte de société fut payé, et cependant on était déjà loin de prospérer, car le premier inventaire dressé à la fin de 1838, au lieu de bénéfices, constata des pertes. Plusieurs années après, bien qu'une notable amélioration commençât à se manifester, la guerre éclata au sein de la société. Douze actionnaires, parmi lesquels on voit figurer le nom de M. Camille Jordan, juge à Lyon, formèrent une demande en nullité de l'acte social du 23 décembre 1837 pour cause de dol, tant entre les anciens propriétaires de Granjette et le sieur Deville, que contre les autres actionnaires fondateurs.

D'après eux le dol résultait de certaines clauses de l'acte de société, de la dissimulation frauduleuse de certaines parties de l'acte, des énonciations mensongères du prospectus, et enfin du paiement d'un dividende, alors que la société faisait des pertes, etc.

M^r Vachon, du barreau de Lyon, et Meunier, du barreau de Saint-Etienne, ont soutenu la demande en nullité, qui a été combattue par M^r Favre-Gilly, Janton, Rombaud, du barreau de Lyon, et M^r Morel et Heurtier, du barreau de Saint-Etienne.

Les plaidoiries ont occupé plusieurs audiences; nous nous abstiendrons d'en faire le résumé, les moyens développés de part et d'autre se trouvant suffisamment résumés par le jugement.

M. Lenormand, substitut du procureur du Roi, a conclu au rejet de la demande des actionnaires. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les demandeurs n'ont pas d'ailleurs été poussés à prendre des intérêts dans les houillères de Granjette et la Culatte par l'effet de manœuvres frauduleuses pratiquées envers eux au moment où ils sont devenus actionnaires, mais d'avoir été induits en erreur sur la valeur intrinsèque des actions à cause du dol qui aurait été commis dans la constitution de la société fondée pour l'exploitation, devant M^r Rambaud, notaire à Lyon, le 25 décembre 1837; »

« Attendu qu'avant de s'occuper soit des nuances qui se font remarquer parmi les défendeurs, soit de l'imputabilité du prospectus dont il sera ci-après parlé, il est rationnel de rechercher si les circonstances présentées comme constitutives du dol ont réellement ce caractère et peuvent justifier sa demande; »

« Attendu qu'elles ont été puisées, les unes dans l'acte même de société, les autres dans le prospectus qui l'a accompagné; qu'au pacte social on reproche une évaluation exagérée de l'apport des fondateurs, une fausse désignation de cet apport, la promesse d'un dividende de 5 pour 100 payable à chaque semestre sur les bénéfices; qu'au prospectus on reproche ses énonciations mensongères sur la puissance des couches, sur l'affranchissement de redevances envers le concessionnaire pour les neuf dixièmes au moins du périmètre de la société, la quantité de houille que produisait alors l'exploitation, sur les bénéfices qu'elle promettait, et surtout sur ceux que déjà elle réalisait; »

« Attendu, sur l'ensemble des griefs, que des fondateurs aux actionnaires, l'acte du 25 décembre 1837 n'est autre chose qu'une promesse de vente partielle du capital social, promesse qui s'est réalisée au fur et à mesure que les actions ont été prises; »

« Qu'en droit, d'une part, pour entraîner l'annulation d'un contrat de cette nature il faudrait que le dol imputé aux fondateurs se montrât avec ce triple caractère : 1^o qu'il ait été grave, c'est à dire capable de surprendre un homme sage et prudent; 2^o qu'il ait été la cause déterminante de l'accession à la société de la part des actionnaires qui se plaignent aujourd'hui; 3^o qu'il leur ait causé un dommage notable dont les fondateurs aient profité; »

« Que d'autre part, pour apprécier sous le rapport moral un semblable contrat, on doit se reporter à l'époque où il est intervenu et avoir certain égard à la disposition générale des esprits; »

« Attendu, sur le premier reproche adressé à l'acte de société, que dire le juste prix d'une mine n'est pas chose facile; que sa valeur vénale mobile, comme les chances que son exploitation présente, est en outre sujette aux plus grandes, aux plus brusques variations, suivant que les capitaux se dirigent vers ce genre d'industrie ou s'en éloignent; que partout en France, mais principalement à Saint-Etienne, les mines étaient recherchées à tel point que les possesseurs avaient à lutter contre les offres séduisantes qui leur parvenaient de toutes parts; qu'à cette époque de fièvre, les mines de Granjette et Culatte ont bien pu être portées, de bonne foi, à douze cent mille francs; »

« En ce qui concerne la fraude signalée dans la désignation de l'apport, et résultant, au dire des demandeurs, 1^o de ce que des trois machines dont les puits étaient armés, une seule appartenait aux fondateurs; 2^o de ce que le fonds de roulement n'existait pas, et 3^o de ce qu'un lieu de bénéfices, l'exploitation pour les deux derniers mois de 1837 avait donné des pertes; »

« Attendu, à l'égard des machines, que si le pacte social présente sur ce point de l'obscurité, c'est un juste motif de l'interpréter contre les fondateurs, et de les obliger par les voies ordinaires à faire raison de ce qu'ils auraient promis et n'auraient pas livré; mais qu'il n'est pas permis d'attacher à une clause obscure une pensée coupable, puisque le dol ne se présume pas; »

« Attendu, à l'égard du fonds de roulement, qu'il est dérisoire de présenter comme un dol la promesse de fournir un capital de 60,000 fr.; qu'en effet, ou cette somme a été versée comme l'indiquent les livres de la société, et alors le grief disparaît; ou bien le fonds n'a pas été réalisé, et il n'y aurait pas encore là de dol, puisque les actionnaires pouvaient l'exiger; »

« Attendu, quant à la jouissance anticipée, que le pacte social ne garantit rien à ce sujet; que s'il cède les produits à partir du 1^{er} novembre, il les cède à la charge des dépenses; qu'au surplus, il n'est pas exact de dire que l'exercice des deux derniers mois de 1837 ait donné de la perte, puisqu'il est établi au contraire qu'il y a eu un léger bénéfice; »

« Sur le troisième grief, relatif au dividende; attendu que la clause du contrat social qui annonce un dividende de 5 p. 100 à chaque semestre n'a rien d'insolite; qu'ainsi ce n'est pas dans la clause elle-même que les demandeurs plaquent le dol, mais dans l'abus qui en a été fait, prétendant que le premier dividende a été servi malgré les pertes de la société, afin d'accréditer les actions, en donnant à penser que l'entreprise réalisait des bénéfices; »

« Attendu que la plupart des fondateurs se trouvent à l'abri de ce soupçon, puisqu'ils n'ont aliéné aucune partie de leurs intérêts, et que même à l'encontre de ceux qui auraient participé à l'affaire de Granjette et Culatte, par esprit de spéculation, le reproche des demandeurs serait sans portée dans la cause, puisqu'il ont tous acheté leurs actions ou au commencement de 1838, et par conséquent en dehors de l'influence du paiement de 5 p. 100, ou en 1839, mais à bas prix; »

« Qu'ainsi les moyens de fraude tirés de l'acte du 25 décembre 1837 manquent de fondement; »

« En ce qui concerne le prospectus : »

« Attendu que la plupart de ses énonciations sont conformes à la vérité; qu'il en est ainsi de l'étendue du périmètre, de la bonne qualité de la houille, du prix de revient sur le carreau de la mine; des frais de transport de la mine au port, sec du chemin de fer, et même de la puissante couche de 12 à 14 mètres, dans une partie du moins de la concession; »

« Que d'autres sont mensongères; qu'en effet le prospectus dit faussement que le produit actuel de l'exploitation monte à deux mille hectolitres par jour; qu'elle donne dès à présent 8 pour 100 de bénéfices; que les neuf dixièmes du territoire de la société se trouvent affranchi de redevance envers le concessionnaire; »

« Mais que, d'un autre côté, ces énonciations perdent beaucoup de leur gravité quand on vient à considérer 1^o que le produit journalier de l'exploitation approchait de 2,000 hectolitres par jour, et pouvait aisément être élevé à ce chiffre; 2^o qu'en prenant pour bases uniques de calcul le prix de revient et le prix de vente au jour du contrat, le résultat présente réellement un bénéfice supérieur à 8 p. 0/0 du capital social; 3^o que ce prospectus se réfère à l'acte de société où sont rappelés les actes qui déterminent les redevances dont les mines de Granjette et la Culatte sont grevées; »

« Qu'en outre, ces énonciations restent sans influence légale par cela seul qu'il était facile, ou par soi-même ou en prenant des renseignements sur la localité, de vérifier le véritable état des choses; »

« Attendu, au surplus, que le prospectus ne forme pas une annexe du contrat de société du 25 décembre 1837; que son auteur présumé n'est pas même partie au procès; que si la distribution de cet écrit par le notaire et le banquier de la société peut faire peser sur les fondateurs le tort moral de l'avoir laissé circuler, cette circonstance ne saurait les rendre civilement responsables du mal qu'il aurait produit, d'autant moins que cet écrit anonyme portait en lui-même son antidote par sa forme et sa nature; »

« Que si les demandeurs s'étaient déterminés par la lecture de cette pièce à prendre leurs actions, ils devraient l'imputer à leur légèreté, et ne pas demander à la loi une garantie, une protection qu'elle refuse à ceux qui souffrent pour avoir manqué de la prudence ordinaire; »

« Attendu, sur l'ensemble de la cause, que l'association formée pour exploiter les mines Granjette et Culatte est séparablement éteinte que les Tribunaux et l'opinion publique ont dans ces derniers temps frappés de leur réprobation; que si cette société a essuyé des pertes dans les trois premières années de son existence, tel a été le sort de la plupart des autres houillères dans la même période de temps; qu'au reste il faut attribuer ces pertes à une désastreuse concurrence, et non point aux vices inhérents aux mines de Granjette et Culatte, puisque leur exploitation depuis 1834 a produit du bénéfice dont la progression ascendante se soutient au point qu'on doit s'étonner de voir les demandeurs choisir ce moment pour tenter de se séparer de la société, surtout après années malheureuses qu'on a traversées; »

« Attendu qu'il est inutile, d'après ce qui précède, de rechercher la position particulière de chacun des défendeurs; »

« Par ces motifs, le Tribunal prononce que les demandeurs sont purement et simplement déboutés de leur action, et condamnés aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maigrion, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audiences des 20 et 21 juin.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE.

Deux jeunes filles, l'une et l'autre âgées de seize ans, Rosalie et Elisa, revenaient d'Aubenas le dimanche 19 mars 1843, vers les trois heures du soir, lorsqu'elles rencontrèrent sur la route royale de cette ville au Puy, qu'elles parcouraient, deux jeunes gens de leur connaissance, les nommés Frugier et Chenebert. Elisa, qui paraissait être en grande familiarité avec ce dernier, les engagea à leur payer du vin blanc dans le bouchon d'un sieur Ligonèche, au hameau de Lotaret, situé sur cette route, à une demi-heure de distance d'Aubenas. Ils y consentirent, et on entra chez Ligonèche. Après quelques libations auxquelles Rosalie prit une bonne part, celle-ci voulut se retirer pour regagner La Bégade, lieu de son domicile, peu éloigné de Lotaret. Elle sortit; mais à peine sur la porte, elle s'aperçut que le vin qu'elle avait bu lui était monté à la tête. Elle engagea Elisa à l'accompagner jusqu'à une portée de fusil de là. Filsa, sous le prétexte qu'elle avait de l'ouvrage à faire, la laissa partir seule.

Un instant après, Frugier et Chenebert étant également sortis de chez Ligonèche, suivirent Rosalie. Chemin faisant, ils firent la rencontre des nommés Ducros et Chalas, jeunes gens de leur âge; ils leur dirent qu'ayant enviné Rosalie avec du vin blanc, ils allaient la rejoindre, et qu'il ne tenait qu'à eux de participer à ce qu'ils se promettaient de faire. Ducros et Chalas acceptèrent, et marchèrent de compagnie avec eux derrière la jeune fille.

D'après l'acte d'accusation, dont nous croyons devoir modifier les termes, Rosalie, après avoir dépassé le pont qui conduit à la maison de campagne de M. de Bernardy, se sentit tout à coup saisie par les jeunes gens, qui, lui ayant bandé les yeux avec un mouchoir et fermé la bouche avec la main, l'entraînèrent sous un ponceau jeté sur la route, et à peu de distance se rendirent coupables des plus criminelles atteintes, après avoir dépouillé leur victime de tous ses vêtements, et la laissèrent nue sur la route.

Cependant la nuit approchait; le père de Rosalie, inquiet de ne pas la voir revenir de la ville, et ayant appris qu'on l'avait aperçue sur la route suivie de jeunes gens, vint à sa rencontre. Arrivé près du ponceau sous lequel elle avait été abandonnée dans une nudité complète, il entend des gémissements et des plaintes. « Ah! ah! manan! Ah! ah! manan! » disait une voix dans laquelle il croit reconnaître celle de Rosalie. Il descend aussitôt sous le ponceau, et trouve sa fille dans l'état que nous venons d'indiquer, couverte de contusions, gisant sur les cailloux du ravin, dont plusieurs ont pénétré dans ses chairs.

Chenebert et Frugier sont convenus des faits, mais ils prétendent que Rosalie n'a pas fait de résistance. Le premier a même déclaré que plusieurs fois antérieurement au jour du crime il avait eu des relations avec elle.

Ducros et Chalas, tout en avouant qu'ils ont suivi Frugier et Chenebert sur le lieu du crime, affirment n'y avoir point participé.

Tels sont les faits qui amènent devant les assises Frugier, Chenebert, Ducros et Chalas.

M^r Arnaud-Coste, Taupenas et Michel sont chargés de la défense des accusés.

M. Aymard, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; il requiert le huis-clos pour les débats, et il est prononcé.

Les débats ont duré deux jours, et l'audience a été renvoyée publique pour le résumé de M. le président.

Les jurés ont répondu affirmativement sur la principale question relativement à Frugier et Chenebert, en admettant toutefois des circonstances atténuantes en leur faveur, et négativement à l'égard de Ducros et de Chalas.

M. Aymard a requis contre Frugier et Chenebert huit ans de réclusion, et l'exposition de ces individus sur la place publique d'Aubenas. La Cour, appelée à délibérer, sur les observations des défenseurs, a prononcé l'acquiescement de Chalas et Ducros, et condamné Chenebert et Frugier à cinq ans de réclusion, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 7 juin.

ASSASSINAT.

Des contestations existaient depuis quelque temps entre les nommés Mathieu Sanguini et Charles-Laurent Conti, au sujet d'un cours d'eau qui traversait leurs propriétés respectives, et sur lequel Sanguini prétendait avoir des droits exclusifs. Dans la nuit du 22 au 23 juillet 1833, Sanguini s'étant rendu seul à son jardin pour y détourner le cours d'eau en contestation, fut tout à coup assailli et frappé de plusieurs coups de poignard, dont il mourut dix jours après.

Ce tragique événement accompli dans les ténèbres de la nuit, aux environs du village de Casanova, n'avait eu aucun témoin. Toutefois, Sanguini vécut assez pour faire connaître à la justice le nom de ses assassins. Interrogé d'abord par les personnes que ses cris avaient attirés sur les lieux du crime, ses premières paroles furent celles-ci : « C'est Conti qui m'a fait assassiner par ses sicaires. » Le lendemain, entendu par le juge de paix et par le magistrat instructeur, qui se transportèrent sur les lieux, il déclara que ses assassins, qui étaient au nombre de sept à huit, et qui étaient cachés derrière les arbres, avaient tiré sur lui plusieurs coups de fusil qui avaient raté; qu'ensuite ils s'étaient jetés sur lui; et qu'il avait reconnu parmi eux Charles-Laurent Conti, Dominique Conti son fils, Casanova Quilicis, avec lequel il vivait en intimité, et Jean-Thomas Perfellini, gendre de Conti (Charles-Laurent). Il ajouta avoir même reconnu à la voix un certain Michel Feriellini; mais quelqu'un lui ayant fait observer que ce Feriellini se trouvait dans le village au moment de l'attentat, Conti répondit qu'il pouvait s'être trompé. Sanguini prétendit avoir reconnu les quatre pre-

miers malgré l'obscurité de la nuit, non-seulement à leurs traits, mais encore à la voix, au moment où ils excitaient contre lui deux chiens qu'il crut être ceux de Charles-Laurent Conti et de Jean-Thomas Perfettini.

Par suite de cette déclaration, Conti Charles-Laurent, Dominique Conti, Casanova Quilicus, et Perfettini Jean-Thomas, furent tous les quatre renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse, comme auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne de Mathieu Sanguini.

Conti Charles-Laurent, et Casanova Quilicus y comparurent seuls le 5 mars 1834. Mathieu Sanguini avait alors cessé de vivre; mais la justice avait recueilli ses déclarations, et malgré les invraisemblances et les contradictions qu'on y remarquait, Conti et Casanova furent déclarés coupables de meurtre sans circonstances atténuantes, et condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Il y eut pourvoi en cassation, et la Cour suprême cassa l'arrêt de condamnation par le motif qu'on avait appelé un membre du barreau pour compléter la Cour d'assises, sans constater dans le procès-verbal qu'on avait d'abord épuisé le nom des juges appelés à siéger par la loi.

Renvoyés tous les deux devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, Conti et Casanova furent acquittés par suite de la rétractation de la veuve Sanguini, qui déclara que son mari avait, à son lit de mort, confessé n'avoir pas reconnu ses assassins, et n'avoir accusé Conti et ses prétendus complices que parce qu'il présumait qu'ils avaient été les instigateurs de ce crime, dont les auteurs auraient été deux fameux bandits qui plus tard furent détruits par les voligeurs corses, ce qui s'accordait assez avec ces mots qu'il avait tout d'abord proférés: « C'est Conti qui m'a fait assassiner par ses sicaires. »

Depuis cette époque, Dominique Conti, qui s'était réfugié en Sardaigne, mourut; quant à Jean-Thomas Perfettini, qui n'avait pas été condamné par contumace, bien que l'ordonnance de comparution lui eût été signifiée, il vivait au sein de sa famille, tranquille et ignoré, s'occupant de ses travaux agricoles. Comme il était d'un caractère paisible et d'ailleurs peu connu, soit des habitants, soit des agents de la force armée, il n'était l'objet d'aucune poursuite. La procédure instruite contre lui était restée oubliée au greffe de la Cour d'Aix, de sorte qu'il aurait pu dans un court espace de dix-huit mois prescrire l'action publique, lorsque tout à coup il se rend à Bastia et se constitue prisonnier.

C'est donc volontairement que Jean-Thomas Perfettini vient répondre aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse à l'accusation dont il était l'objet.

Malheureusement pour lui, la veuve Sanguini, comme les autres témoins, au lieu de rétracter l'accusation portée par feu Mathieu Sanguini, se sont bornés, aux débats, à déclarer que feu Sanguini avait persisté dans son accusation, tout en exprimant quelques doutes à son égard.

Du reste tous les témoins, comme la veuve Sanguini elle-même, sont unanimes pour rendre hommage au caractère honnête et pacifique de l'accusé, qui a toujours été, disent-ils, un parfait honnête homme, et qui, quoique gendre de Charles-Laurent Conti, était cependant l'ami de Sanguini.

M. le premier avocat-général d'Aigues, en soutenant avec chaleur et conviction l'accusation portée contre Perfettini, a invoqué en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, que nous puissions, a dit M. l'avocat-général, et dans sa constitution volontaire, et dans ses bons antécédents.

M^{rs} Giordani et Giacobi, défenseurs de l'accusé, ont combattu avec force cette accusation, en faisant ressortir tout ce qu'il y aurait de monstrueux et en quelque sorte de contradictoire dans un verdict qui déclarerait Perfettini coupable d'un crime auquel il n'avait aucun intérêt de s'associer, alors que les deux principaux auteurs présumés de ce crime ont été acquittés.

Tous leurs efforts ont échoué, et le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre sans circonstances atténuantes. En conséquence, Perfettini a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

En entendant prononcer sa condamnation, l'accusé conserve le calme le plus parfait, et, levant les yeux vers le ciel, il s'écrie: « Si du moins j'étais coupable! Que la volonté de Dieu s'accomplisse! »

Perfettini s'est aussitôt pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 27 juin.

Satan. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT.

Nous avons entretenu nos lecteurs de la prévention qui amenait Satan devant la police correctionnelle. D'après le réquisitoire, M. Francisque Borel, homme de lettres, directeur gérant, n'aurait oublié qu'une chose, à savoir de déposer préalablement le cautionnement exigé par la loi de tout journal paraissant plus d'une fois par mois et s'occupant de matières politiques.

Après le réquisitoire de M. Croissant, avocat du Roi, M^{rs} Crémieux, avocat de Satan, s'attache à établir dans une spirituelle plaidoirie, que la forme légère et badine avec laquelle le petit journal effleure toutes choses sans s'arrêter sérieusement à une seule, ne pouvait être assimilée à la polémique sérieuse qu'on emploie généralement pour critiquer des actes politiques; qu'ainsi il ne fallait pas voir dans cette série de *concepts* dont les lecteurs parisiens sont si friands, une véritable excursion dans le domaine de la politique.

Le Tribunal, après un délibéré d'une demi-heure dans la chambre du conseil, est rentré à l'audience, où M. le président Jourdain a prononcé le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828, le propriétaire de tout journal ou écrit périodique est tenu, avant de le publier, de fournir un cautionnement; que ceux-là seuls peuvent être dispensés du cautionnement qui se trouvent dans l'un des cas d'exception prévus par l'article 3 de la même loi;

« Qu'aux termes des numéros 2 et 3 du § 1^{er} de cet article 3, les écrits périodiques paraissant plus d'une fois par mois ne sont exempts du cautionnement qu'autant qu'ils sont étrangers à la politique et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances;

« Attendu que toute discussion des actes, soit du gouvernement, soit de ses agents agissant en leur qualité d'agents, tout compte-rendu des actes et discussions des chambres, toute nouvelle relative aux faits et discussions, tout examen de la politique des hommes publics, ont le caractère de matière politique, et qu'ainsi le journal qui se livre à ces discussions, donne ces nouvelles, se livre à l'examen de la conduite politique d'hommes publics, lors même qu'il ne le ferait que sous la forme de critique légère, ne peut être considéré comme étranger à la politique, et exclusivement consacré aux lettres et autres branches de connaissances, ni par conséquent exempté du cautionnement;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment des aveux de Borel, que ledit Borel a publié, sans avoir préalablement fourni de cautionnement, un écrit périodique intitulé *Satan*, paraissant deux fois par semaine;

« Que, dans cet écrit périodique, il a publié dans presque tous les numéros des mois de mars, avril et mai 1843, des articles dans lesquels il rapporte et discute des actes, soit du ministère, soit de ses agents, soit des Chambres des députés et des pairs, et critique la conduite politique d'hommes publics, ministres, députés ou pairs, et notamment: 1^o une série d'articles intitulés: *Journal des Victimes*, dans lesquels il se livre à un examen critique de la conduite d'hommes publics;

1^o Le premier, dans le numéro du 12 mars 1843, intitulé: *Victime n^o 1^{er} (bis)*, M. Guizot, commençant par ces mots: *Ariel, cela n'est pas bien!* et finissant par ceux-ci: *Il n'y a que bourgeoisie et M. Guizot, consacré à la critique de la conduite politique de M. Guizot, ministre;*

2^o Le deuxième, dans le numéro du 16 mars 1843; intitulé: *Victime n^o 4 (sans bis)*, M. le comte Molé, commençant par ces mots: *Savez-vous bien, Messieurs, et finissant par ceux-ci: C'est l'histoire secrète de la politique nouvelle, publiée pour l'instruction des niais parlementaires et des dupes ministérielles, consacré à la critique de la conduite politique de M. Molé, ancien ministre;*

3^o Le troisième, dans le numéro du 26 mars 1843, intitulé: *Première série, victime n^o 1^{er}, M. le baron Pasquier*, commençant par ces mots: *Aucune existence ne fut plus agitée, et finissant par ceux-ci: C'est aussi triste, et pourquoi faut-il que ce soit beaucoup moins touchant?* consacré à l'examen critique de la conduite de M. Pasquier comme homme public à diverses époques;

4^o Le quatrième, dans le numéro du 2 avril 1843, intitulé: *Première série, n^o 1^{er}, M. le comte de Montalivet*, commençant par ces mots: *L'ancien Camille sauva Rome après avoir été victime de l'ingratitude de ses concitoyens, ce fut beau. Le nouveau Camille a été victime de la France de juillet, après l'avoir sauvée*, et finissant par ceux-ci: *Le hasard avait bien découvert la niche de la statue, etc., tout est bien, dans lequel on critique la conduite politique de M. Montalivet comme homme public;*

5^o Le cinquième, dans le numéro du 5 avril 1843, intitulé: *Première série, 1^{re} classe, toujours n^o 1^{er}, M. le maréchal duc de Dalmatie*, commençant par ces mots: *Comment peut-il se faire? ne manquera-t-il pas de s'écrier les gens chagrins, et finissant par ceux-ci: Réfléchissez enfin que toutes ces faveurs plus ou moins réelles sont du domaine de la presse, et que le maréchal les défend en très mauvais français; maintenant prononcez, consacré à l'examen critique de la conduite politique de M. de Dalmatie comme homme public;*

6^o Le sixième, dans le numéro du 50 avril 1843, intitulé: *Deuxième série, victimes n^{os} 15 et 16, MM. Dufaure et Passy*, commençant par ces mots: *Ces frères siamois de l'infortune ont toujours été attachés ensemble, et finissant par ceux-ci: Regardant l'immobilité comme du génie, et le sommeil comme une vertu, où on critique la conduite politique de MM. Dufaure et Passy, députés;*

7^o Dans le numéro du 16 mars, page 5, 5^e colonne, un article ainsi conçu: *La Commission de la loi sur les sucres a, dit-on, rejeté le projet de gouvernement, et déclaré l'existence de la bétellerie intolérable; voilà deux choses bien embarrassées, sans compter la commission, qui ainsi donne une nouvelle politique;*

8^o Dans le numéro du 19 mars 1843, page 5, 5^e colonne, un article commençant par ces mots: *La commission de la Chambre des députés a paru surprise, et finissant par ceux-ci: M. Buloz a été mandé à ce sujet dans le sein de la commission; il est, dit-on, fort inquiet, article dans lequel on critique un acte du gouvernement, et en même temps on donne une nouvelle relative à un acte d'une commission de la Chambre des députés;*

9^o Dans le numéro du 30 avril 1843, à la page 5, 3^e colonne, un article commençant par ces mots: *Le ministère donné à ses amis des places d'inspecteurs de prisons, et finissant par ceux-ci: Et moi, repris le fonctionnaire, j'y suis pour avoir répondu, dans lequel on critique des actes du ministère;*

10^o Dans deux articles intitulés: *L'Art de la politique, et la politique de l'art*, le premier, 1^{er} lettre; le deuxième, 2^e lettre à son excellence M. le comte Duchâtel, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, le premier publié dans le numéro du 4 mai 1843, commençant par ces mots: *M. le comte, nouveau James, on vous vénéra à deux litres, et finissant par ceux-ci: Ce sera, si votre excellence veut bien le permettre, le sujet de ma première lettre; le deuxième dans le numéro du 7 mai 1843, commençant par ces mots: M. le comte, les hommes d'Etat qui vous ont précédé à l'intérieur, et finissant par ceux-ci: Saint-Duchâtel, priez pour nous, et délivrez-nous de Montalivet, ainsi soit-il, dans lequel on discute la conduite du ministre de l'intérieur à l'égard des théâtres;*

11^o Dans le numéro du 18 mai 1843, page 3, 1^{re} colonne, un article commençant par ces mots: *Le dernier traité conclu avec le Danemark a donné lieu, comme d'habitude, à un échange de décorations, et finissant par ceux-ci: L'Europe est attentive, et les rieurs sont tout prêts, dans lequel on critique des actes du gouvernement;*

12^o Dans le même numéro du 18 mai, 5^e page, 5^e colonne, un article ainsi conçu: *M. Guizot fait annoncer qu'il aura cette année une entrevue avec M. de Metternich, de l'autre côté du Rhin. Décidément M. Guizot aime à se placer sur le sol de l'étranger, dans lequel, en donnant une nouvelle politique, on critique la conduite de M. Guizot comme ministre;*

13^o Attendu qu'en publiant lesdits articles et d'autres analogues dans son journal intitulé *Satan*, paraissant deux fois par semaine, par conséquent plus d'une fois par mois, sans avoir préalablement fourni un cautionnement, Borel a contrevenu à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828, fait prévu et puni par les articles 2 et 3, § 2, de ladite loi du 28 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819, faisant application desdits articles audit Borel, le condamne à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Travaux publics. — Dépôt de matériaux. — Indemnité. — Compétence. — L'entrepreneur de travaux publics autorisé à prendre ou déposer ses matériaux dans des carrières déterminées, lors même que cette autorisation serait émanée du préfet d'un département autre que celui dans lequel il a fait ses fouilles et dépôts, est exclusivement justiciable, sur la demande en indemnité formée par le propriétaire, de l'autorité administrative. Cette autorité seule peut statuer sur l'indemnité comme sur la régularité des documents administratifs contenant l'autorisation.

Arrêt du Conseil du 7 septembre 1753; loi du 28 pluviôse an VIII. (Cour royale de Paris, 1^{re} ch., 27 juin, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet du 27 mai 1842. Plaidants, M^{rs} Landrin, avocat de Clérissé, appellant, et Béril, avocat de Lesieur; concl. conf. de M. Glan-daz, avocat-général.)

Billet à ordre. — Stipulation de non-garantie. — La stipulation de non-garantie faite par l'endosseur d'un billet à ordre souscrit et endossé par des individus notoirement insolubles ne le dispense pas de garantir le preneur, et ne peut équivaloir à un paiement sérieux.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 27 juin, présidence de M. Michelin. Plaidants, M^{rs} Pinchon et Flichy. Affaire Bissonnet contre Couane.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — AFFAIRE SAINT-ALBIN.

A propos du budget de la guerre, et particulièrement du chapitre relatif aux fortifications de Paris, une très vive discussion s'est engagée à la Chambre des députés sur l'affaire Saint-Albin. La conduite de l'administration, sa résistance obstinée aux arrêtés de la justice, ont été, de la part de M. de Lestevrie, l'objet d'un blâme sévère et complètement mérité. C'est vainement que M. le commandant du génie Allard a essayé de défendre l'officier qui avait refusé de se retirer sur la sommation de l'agent de la justice; cet officier n'était pas en cause: comme l'a fait observer M. Lherbette, c'est par ordre que cet officier a résisté, et c'est sur la personne qui a donné l'ordre, c'est-à-dire sur M. le ministre de la guerre, que l'on entendait faire peser le blâme et la responsabilité.

Or, la cause de M. le ministre de la guerre, il faut le reconnaître, n'était pas défendable, et lui-même l'a bien senti, car, après cette interpellation directe de M. Lherbette, « La résistance a duré trois jours, je demande à M. le ministre de la guerre si elle a eu lieu par son ordre, » M. le maréchal Soult étant monté à la tribune, s'est tenu dans des généralités, et n'a point répondu un seul mot qui eût trait à l'affaire de Montrouge. Ce silence nous dispense de toute autre observation.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUN.

M. Perrot, nommé avocat près la Cour royale, en remplacement de M. Geoffroy, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

DELIT DE CHASSE. — Antoine Gandon, garde particulier de M. le comte Roy et de M. Henry, à Châtillon-sur-Marne, arrondissement de Reims, était traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour royale pour délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, sur les terres confiées à sa garde. Le procès-verbal constatant le délit commis le 31 mai dans un bois du sieur Henry, attesté que Gandon, qui était en compagnie d'un sieur Yver, tenait son fusil horizontalement abattu dans ses mains et dans l'attitude d'un chasseur qui s'attendait à voir venir du gibier, et était accompagné de trois chiens. « Je me suis avancé près d'eux, dit ici le rédacteur du procès-verbal, et leur ai demandé leurs noms et prénoms... (des chasseurs, bien entendu, nonobstant l'équivoque de la rédaction), et Gandon a déclaré n'avoir point de permis de port-d'armes, etc. »

Gandon a fait défaut, et a été condamné à 60 francs d'amende, maximum de la peine, et à la confiscation du fusil.

M. le premier président Séguier a ajouté: « Nous appliquons le maximum, parce que le prévenu a manqué de respect à la justice en ne se présentant point. »

ASSURANCES MATIÈRES. — INCENDIE EN MER. — BARATERIE DE PATRON. — M. Kent Pecron, armateur à Boulogne, a fait assurer, les 29 novembre et 12 décembre 1841, une somme de 40,000 francs sur le corps du brick le *Sylvain*, capitaine Barelain, pour un an de navigation. Par la police d'assurance, les assureurs n'ont pas pris sous leur responsabilité la baraterie de patron.

Le brick le *Sylvain* est parti de Boulogne le 26 août 1842 avec un chargement de charbon de terre à la destination de Cette; le 2 septembre le navire avait une forte voie d'eau, et le 12 du même mois, à la sortie du détroit de Gibraltar, on reconnut que l'eau puisée par les pompes était tiède. La température de l'eau allant toujours en s'élevant, le capitaine fit faire le 19 une visite dans toutes les parties du navire où il était possible de pénétrer; il remarqua une chaleur excessive, sans pouvoir en trouver le foyer. Enfin le 22 septembre le feu éclata avec une violence telle, que l'équipage eut à peine le temps de se sauver dans la chaloupe et de gagner les côtes de la Catalogne. Deux matelots périrent asphyxiés.

La cause de cet incendie s'explique facilement: la voie d'eau du 2 septembre avait laissé dans le charbon de terre qui formait le chargement une humidité qui a produit la fermentation, et par suite l'explosion du feu; on a de nombreux exemples de pareils accidents.

M. Kent Pecron a formé contre la compagnie d'assurances une demande en paiement de la somme de 40,000 francs assurés sur le corps du navire; il a prétendu, par l'organe de M^{rs} Schayé, que le sinistre était le résultat d'un cas fortuit, d'une fortune de mer, qu'on ne pouvait reprocher au capitaine ni imprudence, ni négligence, qu'il était surtout à l'abri du soupçon de prévarication, qui seule, suivant lui, constitue la baraterie de patron.

M^{rs} Fremery, pour la compagnie d'assurances, a répondu qu'aux termes de l'article 353 du Code de commerce il y a baraterie de patron non seulement dans le cas de prévarication, mais toutes les fois qu'il y a faute du capitaine et de l'équipage; que si la cause première de l'incendie ne pouvait être attribuée au capitaine, il y avait eu de sa part une grande imprudence et une faute lourde en continuant de naviguer pendant dix jours sous la menace d'un incendie qu'il prévoyait et qui pouvait éclater d'un moment à l'autre, au lieu de relâcher dans l'un des nombreux ports de la Méditerranée, où il aurait trouvé d'efficaces secours.

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, a reconnu qu'il n'y avait eu ni prévarication ni négligence du capitaine dans le fait de l'incendie qui s'était déclaré spontanément, mais qu'il y avait eu de sa part une faute grave et inexcusable qui constituait la baraterie de patron, en ne relâchant pas au port le plus voisin après avoir reconnu par la température de l'eau des pompes et par la visite du navire l'imminence du danger qui le menaçait. Il a en conséquence déclaré M. Kent Pecron non-recevable dans sa demande contre les assureurs.

LE PLUTARQUE ILLUSTRÉ. — CONTESTATION ENTRE L'ÉDITEUR ET L'ARTISTE. — M. Dubois, éditeur, publie depuis 1827 une nouvelle édition de Plutarque, magnifiquement illustrée, et qui, à cause de la richesse de ses illustrations, se vend à un prix presque unique en librairie, 7,500 francs l'exemplaire. M. Perry, artiste statuaire, auteur de presque tous les dessins, réclame aujourd'hui devant la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, le paiement de ce qui lui restait dû par M. Dubois, en alléguant que depuis 1832 il n'avait reçu de lui que des à-comptes; de son côté, M. Dubois répondait qu'il avait toujours payé comptant, sans exiger de lui des quittances, mais il ne produisait aucun document constatant sa libération. M. Perry soutenait au contraire lui avoir toujours remis des quittances à chaque à-compte par lui payé, et il produisait à l'appui de sa demande un écrit à lui adressé par M. Dubois en 1839 portant: « Nous réglerons tous nos comptes. » Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Bailleul pour M. Perry, et M^{rs} Quéant pour M. Dubois, a condamné ce dernier à payer, pour reliquat de compte, la somme de 10,000 francs.

LE GASTRONOME SANS ARGENT. — Un cuisinier émérite, après avoir fini par trouver quelques petites rentes au fond des casseroles, avait résolu de se retirer complètement des affaires et de vivre philosophiquement de sa propre cuisine, dont les marchands de comestibles et de volailles devaient faire exclusivement les frais. Etant maître absolu de son temps, l'ex-cuisinier dirigeait ses petites promena-des (entreprises toujours dans un but d'utilité quelconque) vers les étalages les mieux fournis et les mieux achalandés de la capitale. Son coup-d'œil connaissait lui désignait bientôt la pièce de gibier ou de basse-cour sur laquelle il devait fixer son choix, et sa main, non moins sûre que son œil, faisait immédiatement passer dans un sac qu'il portait ad hoc, la dépouille opprimée dont il se régalaient en véritable égoïste, après l'avoir accomodé avec tous les raffinements de son art. Cette splendeur et économique bombance dura quelque temps, et même il n'y avait pas de raison pour qu'elle ne durât toujours, lorsqu'un certain vendredi (jour de malheur!) l'habile prestidigitateur fut surpris en flagrant délit d'escamotage à l'endroit du chapon le plus gras, le plus dodu, le plus appétissant qui ait jamais été servi sur la table d'un dîner de boutique d'une marchande de la Vallée.

Il n'y avait pas moyen de s'en défendre, le sac accusateur recéla sa proie, et pour le coup, au lieu de déguster ce rôti délicieux qu'il se promettait de si bien cuire à point, l'infortuné cuisinier fut réduit à grignoter de mauvais pain noir, au violon du poste le plus voisin, où il passa la plus triste et la plus mauvaise de toutes ses nuits. Le commissaire, devant lequel il fut conduit le lendemain, et qui reçut ses humbles aveux, jugea convenable de faire une petite descente au domicile de ce gourmet, et ce fut alors qu'on put admirer à la fois et sa sagacité et la pré-

voyance de ses goûts prononcés pour les provisions, en trouvant rangés avec un ordre et une méthode admirables 24 boîtes d'allumettes chimiques allemandes, de toutes autres pays, 10 éponges de toutes formes, de toutes grandeurs, de toutes qualités, 1 caisse de figues, 1 caisse de raisin de Malaga, 1 autre caisse de figues d'Alger, 1 gigantesque pain de sucre, encore un grand cabas de figues, 1 caisse d'oranges, un assortiment complet de divers fromages dans leur entier, des lièvres, des lapins, des volailles, etc., etc., un petit bazar, enfin, qui ne lui avait coûté que la peine de le prendre et de l'apporter.

Traduit, à raison de tous ces faits, devant le Tribunal de police correctionnelle, le pauvre cuisinier, qui n'en peut mais, s'entend condamner pour six mois à l'ordinaire un peu maigre des prisons.

LE CHAT ET LE RAT. — Un homme d'une quarantaine d'années, dont la taille présente la gracieuse circonférence d'un tonneau, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Il est vêtu d'une large veste de tricot, qui semble braver les 40 degrés qui asphyxient l'auditoire; à sa ceinture brille d'un luisant crasseux le tablier de grosse toile noire, et, de la main droite, il fait tourner sur son poing gauche une casquette de loutre. Cet individu, que nous venons de pourtraire fidèlement, se nomme Lechat; il est marchand de vins dans la banlieue, et comparait devant le Tribunal sous la prévention de voies de fait envers un employé de la Régie dans l'exercice de ses fonctions.

M. Lechat est d'une vivacité que son état obèse aurait dû quelque peu corriger; il supporte fort impatiemment toutes les charges que sa double qualité de citoyen et de marchand de vins lui impose; les visites des employés de l'octroi dans sa cave lui causent surtout les impatiences les plus comiques et les colères les plus plaisantes. Il n'est pas de tours qu'il ne joue à ces pauvres victimes. Non seulement il leur refuse de la lumière pour descendre dans son cellier, en prétendant qu'il n'est pas écrit dans la loi qu'il leur doive la lumière; mais encore, quand il les voit arriver de loin, il parème les marches de sa cave de cerceaux qui, plusieurs fois déjà, ont fait rouler ces malheureux jusqu'au bas des degrés. Force est donc aux employés de se munir d'une lanterne et de descendre avec les précautions les plus minutieuses chaque fois qu'ils vont chez M. Lechat exercer leur surveillance.

Or, le 2 de ce mois, les deux commis qui venaient en visite chez M. Lechat avaient oublié leur lanterne. Sachant bien qu'il était inutile de prier l'ombrageux marchand de vins d'y suppléer, l'un des commis engagea son camarade à aller chercher chez l'épicier voisin une de ces bougies minces et roulées que l'on nomme vulgairement rats de cave. Cette commission excita la verve railleuse du marchand de vins, qui s'écria, moitié riant, moitié colère: « Comment! un rat de cave de supplément!... ça en fera donc trois? »

Les employés n'ont pas l'air d'entendre, et l'un d'eux sort pour aller chercher l'indispensable luminaire, tandis que son camarade reste dans la boutique à l'attendre.

M. Lechat, à l'arrivée des commis, était en train de boire avec une pratique le petit vin blanc matinal. Tout à coup, interpellant son convive, il lui dit: « Connaissez-vous mon chien? — Quel chien? demanda le buveur. — Eh bien, mon nouveau chien... une excellente bête... excellente surtout pour prendre les rats... vous allez voir... Turc! Turc! ici... » Le chien arrive en grognant. « Au rat! Turc, au rat! dit le cabaretier, cherche! cherche!... Pst! pst! » Et il guidait l'attention du chien vers le commis de l'octroi. Le chien, qui ne savait pas ce que son maître voulait lui dire, et voyant un étranger que M. Lechat regardait de travers, ne trouve rien de mieux que de se mettre à aboyer après le commis, dont il prend la redingote avec sa large gueule. Le drap, un peu mûr, cède facilement, et l'employé, fort vexé, lance un coup de pied à Turc, en disant au marchand de vins: « Sacrebleu! reprenez donc votre chien! »

Le chien se prend à hurler lamentablement, et M. Lechat, heureux d'avoir un prétexte à épancher sa bile, s'avance vers le commis; il lui assène dans l'estomac un triomphant coup de poing, en s'écriant: « Voilà!... qui bat mon chien, bat son maître. »

Le pauvre commis chancelle, et va tomber sur son camarade qui rentrait en ce moment; tous deux alors s'approchent de M. Lechat, la menace à la bouche. Le marchand fait retraite jusqu'à son comptoir, et saisissant une mesure en étain, il menace les commis de leur casser la tête s'ils font un pas de plus. Les deux jeunes gens prennent le parti de se retirer, et vont aussitôt chez le commissaire de police, auquel ils racontent tout ce qui vient de se passer. Un procès-verbal est aussitôt rédigé, et voilà comme quoi M. Lechat s'épanouissait ce matin, de toute sa large carrure, sur le banc correctionnel.

M. le président: Lechat, qu'avez-vous à répondre aux faits qui viennent d'être rapportés?

Lechat: J'ai à dire qu'il n'y a pas de molestations que ces messieurs de la Régie ne me fassent endurer... Ils viennent tous les jours rôder chez moi... Ça me dérange et ça m'embête.

M. le président: Ils font leur devoir, et vous n'avez rien à dire... Vous avez donné un coup de poing au plaignant?

Lechat: C'est un rendu pour un prêt; il avait donné un coup de pied à mon chien. Du poing au pied, il n'y a que la main.

M. le président: Votre chien avait mordu le plaignant; il lui avait arraché sa redingote.

Lechat: Il n'y a pas seulement touché... une redingote d'amadou, qui se déchirait rien qu'à souffler dessus.

M. le président: Vos réponses ne sont pas de nature à atténuer votre faute... Vous devriez témoigner quelque repentir.

Lechat: Moi! et pourquoi?... Je voudrais les voir en saucisses, tous vos rats...

M. le président: Asseyez-vous... Si vous continuiez, vous pourriez vous attirer une condamnation très sévère. Le Tribunal, malgré les efforts de M^{rs} Théodore Perrin, condamne Lechat à dix jours de prison, 30 francs d'amende et 30 francs de dommages-intérêts envers le commis, qui s'était porté partie civile.

EXPOSITION DE CONDAMNÉS. — Neuf condamnés ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice.

Parmi eux figurait Mirault, condamné à la peine de mort, ainsi que Vallet, dit *Délicat*, par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat sur la personne du cocher de cabriolet Cataigne. La peine prononcée contre Mirault a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Villetard, condamné pour le même crime à vingt années de travaux forcés, a subi aussi aujourd'hui la peine de l'exposition. A côté d'eux se trouvait attaché au poteau infamant, Guérin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime de viol sur la personne de ses deux filles. Six autres condamnés pour vols à des peines plus ou moins graves ont été aussi exposés.

ASSASSINAT DE NANGIS. — L'instruction dirigée contre Poulmann, inculpé de l'assassinat de Nangis, se poursuit avec activité. Bien que ce crime ait été commis dans le département de Seine-et-Marne, l'instruction sera réunie à celle des vols commis par Poulmann dans le département de la Seine, et c'est devant la Cour d'assises de la

Seine que seront portées simultanément ces diverses accusations.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 24 juin. — DIFFAMATION CONTRE LE DUC DE BRUNSWICK. — M. Bernard Gregory, l'éditeur du Satirist, après avoir succombé dans l'action civile en dommages-intérêts contre M. le duc Charles de Brunswick, avait un autre compte à régler avec la justice criminelle. Il était assigné devant la Cour des cautionnements (bail-court) pour publication de libelles diffamatoires.

M. Shee, conseil de M. Gregory, a dit : « Il est inutile de former un jury pour cette cause. Mon client, cédant à mes conseils, et à ceux de mon confrère et ami M. Chambers, se reconnaît coupable; il m'a chargé de déclarer expressément et sans la moindre réserve, qu'il regrette les troubles et les peines qu'il a occasionnées à S. A. le duc de Brunswick et à ses amis, par la publication d'une série de libelles qui, à la vérité, n'imputaient aucun crime à S. A., mais qui n'en étaient pas moins de nature, ainsi que M. Gregory le reconnaît présentement, à appeler sur M. le duc de Brunswick le mépris et le ridicule. »

M. le duc de Brunswick n'aura plus à l'avenir aucun sujet de plainte contre mon client. Cependant Son Altesse est libre de tenir, dans cette circonstance, la conduite qu'elle croira la plus convenable à son rang et à sa position. »

M. Talfand, avocat de M. le duc de Brunswick, a dit : « Je laisse à sa seigneurie M. le juge qui préside cette audience le soin d'ordonner ce qu'elle croira nécessaire. Je n'ai reçu de mon client aucune instruction précise sur les nouvelles conclusions qui viennent d'être présentées. Tout ce que je puis dire, c'est que S. A. n'a intenté ce procès que par un sentiment profond de ses devoirs envers elle-même et envers le public, et qu'elle ne saurait consentir à aucun compromis. »

M. le juge Wightman : On ne vous demande aucun acquiescement. Je crois qu'il y a plus d'une raison de ne

point prononcer le jugement en ce moment, et de le remettre à une autre session. Peut-être d'ici à cette époque le défendeur se montrera digne de quelque indulgence par la modération qu'il apportera dans ses futures publications.

M. Talfand : Je le désire plus que je ne l'espère, d'après les précédents du journal le Satirist, qui n'est qu'un arsenal de calomnies les plus dégoûtantes.

M. Bernard Gregory se trouve ainsi sous le coup d'une condamnation très sévère, et déjà condamné au paiement de frais considérables.

— DANEMARCK (Copenhague), 16 juin. — UNE COLONNE D'INFAMIE. — Parmi les nombreux et magnifiques monuments qui ornent la capitale du Danemarck, il y en a un d'une étrange nature : c'est un monument destiné non à consacrer la mémoire d'un événement glorieux, ou d'un personnage illustre, mais à rappeler un crime, et encore un des crimes les plus honteux, ainsi que le nom de l'homme qui est censé l'avoir commis. Ce monument est une colonne d'infamie (Skamsstolpe), qui a été érigée en 1652, en vertu d'un arrêt de la Cour suprême, pour perpétuer le souvenir de la haute trahison dont cette Cour déclara coupable le comte Porfiz d'Uhlefeld, grand-marchal du royaume, et pour laquelle elle le condamna, par contumace, à être écartelé, ordonnant en outre qu'il serait conduit lentement au lieu de son supplice, à travers les principales rues de Copenhague, et que, pendant ce trajet, il serait tenu toutes les cinq minutes; qu'après sa mort, son corps serait brûlé et les cendres jetées au vent; que tous ses biens seraient confisqués au profit de l'Etat; que son palais à Copenhague serait rasé, et que sur son emplacement serait érigée, pour y rester à perpétuité, une colonne d'infamie.

Ce monument, dont l'aspect hideux contraste singulièrement avec la grande et belle place au centre de laquelle il se trouve placé, se compose de trois énormes pierres brutes superposées qui portent l'inscription suivante : « A l'ignominie et à la honte perpétuelle de Corfiz de Uhlefeld, traître à la patrie! »

De nombreuses demandes tendantes à faire démolir la colonne d'infamie avaient été adressées au gouvernement, tant de la part des habitants de la place où elle existe que de la part de la municipalité; mais le gouvernement les rejeta toutes, se fondant sur ce que la Cour suprême avait ordonné en termes formels que le monument en question serait conservé à perpétuité, et que le pouvoir administratif ne pouvait réformer un arrêt de la justice.

Maintenant la municipalité, pour obtenir la démolition du monument, a imaginé un singulier expédient. Elle a présenté au Roi un pourvoi en grâce en faveur de la mémoire du comte d'Uhlefeld, en alléguant que celui-ci avait été condamné seulement par contumace; que beaucoup d'historiens, notamment M. Hoert, soutiennent qu'Uhlefeld n'avait point commis le crime qui lui était imputé; qu'enfin, aucune preuve écrite n'avait été administrée à l'appui de l'accusation portée contre lui, ni découverte postérieurement.

Ce moyen a obtenu un plein succès. S. M. a réhabilité la mémoire du comte d'Uhlefeld, et elle a ordonné que la colonne d'infamie serait immédiatement démolie.

Aujourd'hui même, des ouvriers tailleurs de pierres ont commencé à exécuter cet ordre, et bientôt, dit-on, nous verrons à la place de ce hideux monument se dresser une gracieuse fontaine.

Demain mercredi 28, on donnera à l'Opéra la 21^e représentation du Freyschutz, chanté par Mmes Nathan-Treillet, Dobré, MM. Massol, Marié et Bouché; suivi de la 36^e représentation de Giselle ou les Willis, ballet dansé par Mmes Carlotta-Grisi, Adèle Dumilâtre et M. Petipa.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la Dame blanche, les Deux Bergers et la Double échelle.

Les grandes eaux du parc de Versailles et celles du bassin de Neptune joueront dimanche prochain 2 juillet.

Sommaire de la 6^e livraison (juin 1843) du Mémorial du Commerce et de l'Industrie, 25, rue du Bouloi.

PREMIÈRE PARTIE. — Analyse de la convention postale con-

clue entre la France et la Grande-Bretagne, et l'ordonnance royale relative à sa mise à exécution. — Ordonnance du roi sur les règlements et tarifs des droits de pilotage dans le cinquième arrondissement maritime, si utiles à connaître pour les armateurs et le haut commerce. — L'ordonnance modificative de celle rendue, le 17 avril dernier, sur le tarif des Rhin, et plusieurs autres ordonnances et circulaires non moins importantes pour le commerce en général.

DEUXIÈME PARTIE. — Plusieurs arrêts de la Cour de cassation des Cours royales de Paris, de Nancy, de Colmar, de Rouen, de Douai, etc., et les décisions du comité de consultation, sur les questions suivantes : 1^o Le gérant d'une société commandite peut-il obliger la société par voie d'emprunt ? 2^o Peut-on stipuler des actions gratuites, dans une société, au profit de l'individu qui a eu le premier l'idée de fonder cette société, mais qui n'y a fait aucun apport ? 3^o Le rentier viager d'un négociant failli est-il tenu de subir la loi du concordat pour les arrérages de sa rente postérieure à la faillite, et de ne les toucher que réduits au dividende fixé par le concordat, ou bien peut-il les exiger intégralement.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éditeur Kugelmann poursuit avec succès la publication d'un ouvrage éminemment populaire : l'histoire des rues de Paris; nos meilleurs écrivains, nos artistes les plus distingués, ont voulu concourir à cet ouvrage qu'on peut considérer comme une histoire philosophique et morale, artistique et pittoresque de notre civilisation française.

Spectacle du 28 juin.

OPÉRA. — Freyschutz, Giselle. FRANÇAIS. — Cinna, le Légataire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, Richard. ODEON. — VAUDEVILLE. — Loïsa, le Héros, l'Humoriste. VARIÉTÉS. — Française, le Métier, C'est M. qui paie, la Garde. GYMNASSE. — Davis, Antonine, Lucrèce, Thomas. PALAIS-ROYAL. — Maitresse, 1^{er} rep. de Jocrisse en famille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Trente ans. GAITÉ. — Chambre ardente. AMBIGU. — Euclide Pointois. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Odette, Diane, Fénelon.

EN VENTE chez G. KUGELMANN, éditeur, rue Jacob, 25. LA PREMIÈRE PARTIE DES RUES DE PARIS.—PARIS ANCIEN ET MODERNE —358—1843. ORIGINES, HISTOIRE, MONUMENTS, COSTUMES, MŒURS, CHRONIQUES et TRADITIONS, Contient : A travers les Rues, par LOUIS LURINE; Place de Grève, BEIFFAULT; Chaussée d'Antin, AM. ACHARD; Place Royale, J. JANIN; Rue Pierre-Lescot, DEBORT; Allée et Avenue de l'Observatoire, E. ARAGO; Rue de La Harpe, ROGER DE BEAUVOIR; Rue Laffitte, E. GUINOT; Rue et Faubourg Saint-Antoine, TOUCMARD-LAFOSSE; Rue Notre-Dame de Lorette, A. SECOND. Illustré de 300 Dessins par les ARTISTES LES PLUS DISTINGUÉS.

LES BAINS DE BARÈGES INODORES ET LES POUDRES FERRÉES DE QUESNEVILLE Se trouvent rue Jacob, 30, à Paris, faubourg Saint-Germain. — Prix : 21 fr. la DOUZAINE. — GÉLATINE POUR BAINS DE BARÈGES. PHARMACIE SPÉCIALE DES DÉCOUVERTES USUELLES Chez TRABLIT et C^o, rue J.-J.-Roussau, 21.

- 1^o Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire pectorale et stomacique. Prix : 4 fr.
2^o Sirop pectoral balsamique, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, crachements de sang. Prix : 2 fr. 25 c.
3^o Tablettes pectorales jouissant des mêmes propriétés que le sirop. Prix : 1 fr. 50 c.
4^o Pilules de lactate de fer. Prix : 2 fr. 50 c. Les 72 pilules; et Chocolat ferrugineux de Colmet contre la chlorose et les maladies de langueur. Prix : 5 fr.; en boîte, 3 fr.
5^o Elixir du docteur Barry, liqueur de table stomacique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Cet élixir est tonique et d'un goût délicieux. Prix : 3 fr. 50 c.

- 6^o Pralines Dartis, nouvelles capsules perfectionnées pour guérir radicalement en quelques jours les maladies secrètes, écoulements anciens et modernes. Prix : 4 fr.
7^o Pâte de Dégénéral et Sirop pectoral du même, pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, etc. Prix : 1 fr. 50 c., et le Sirop, 2 fr. 25 c.
8^o Chocolat de Fernandez, breveté de la cour d'Espagne. Prix : 2 fr. 50 c.; en pastilles, 1 fr. 50 c.
9^o Pastilles stomachiques et digestives des eaux de Bagnole (Orne). Prix : 1 fr. 50 c.
10^o Pastilles sulfureuses dépuratives des eaux-bonnes de Vernet-les-Bains. Prix : 1 fr. 50 c.
M. Trablit a pris à ferme pour vingt ans la vente des eaux de ces deux établissements.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE, Indication d'un Traitement rationnel pour guérir cette Maladie. Par R.-M. BRIAU, docteur en médecine de la FACULTÉ DE PARIS, ex-médecin de la maison de santé des Néothères, à Paris, chez l'auteur, rue Laffitte, 52; et chez J.-B. Baillière, libraire de l'Académie de Médecine, rue de l'École de Médecine, 17. Un volume in-8. Prix : 5 fr. — CONSULTATIONS, tous les jours, de MIDI à 2 HEURES.

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL, Breveté du roi, pass. Vivienne, 13, pour apprendre seul à tenir les livres en partie double, à lire, à écrire en peu de temps, 3 fr. Chez les libraires et chez lui où sont ses COURS D'ÉCRITURE EN 30 LEÇONS, de Tenue des Livres en 30, et d'Orthographe en 30.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, En matière civile et commerciale, Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris. Deux forts volumes in-8, formant ensemble 1,660 pages. Prix : 16 FRANCS.

PRIX FIXE PAPETERIE SUSSE PLACE DE LA BOURSE, 31. Assortiment le plus complet des papiers français et anglais pour Le Dessin, l'Aquarelle et l'Architecture, Grand raisin à 5 CENT. la feuille et au-dessus. Papier Ingres, papier teinté dit Coignet, Bristol français et anglais. Location de Tableaux et Dessins, Encadrements en tous genres. PETITS MANUELS pour l'Aquarelle, la Miniature, le Dessin, la Peinture à l'huile, et la Sculpture. — Prix : 1 fr. 25 c. Location de mannequins. — Prix : 10 fr. par mois. FABRIQUE DE COULEURS A L'HUILE, à 10 c. la vessie et au-dessus. Pastilles véritables COULEURS ANGLAISES DE NEUMANN, à 1 fr. la tablette et au-dessus.

M. Teste, aujourd'hui ministre, et M. Paillet, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours. Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche. Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite tous les cas de prescription et de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et contraventions, en matière administrative et fiscale. CHEZ B. DUSILLION, rue Laffitte, 40. DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS Par M. J. Bousquet. Un volume in-8. Prix : 6 fr. Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

LES DEUX AMÉRIQUES. Nous nous faisons un devoir d'annoncer, dès leur apparition, les cartes nouvelles dont M. Dusillion enrichit successivement son Atlas. Des travaux aussi recommandables appellent une publicité tellement méritée, qu'on la doit surtout aux intérêts de la jeunesse. Les deux cartes jumelles, dont nous ne disons aujourd'hui qu'un seul mot, nous offrent les deux Amériques, contenues sur la même feuille et occupant un plan différent. Nous avons reconnu, ainsi que dans toutes les autres, le même soin d'exactitude consciencieuse. Nous avons fait connaître récemment la carte des colonies françaises, très ingénieusement disposée. Nous engageons les jeunes gens à étudier d'abord la carte des deux Amériques, et à recourir ensuite à celle des colonies françaises. Il y a aura alors pour eux l'avantage décisif de la mémorisation attachée aux cartes particulières. C'est en cela que l'Atlas Dusillion est un ouvrage vraiment national et élémentaire; cette carte, gravée sur acier, et comprenant sur la même feuille les deux Amériques, ne se vend qu'à 1 fr. 50 c., au dépôt des Cartes géographiques et statistiques des 86 départements, rectifiées d'après les documents officiels des préfets et et adoptées par le conseil royal de l'instruction publique. L'Atlas des 86 départements ne se vend que 86 francs; avec la médaille frappée à la Monnaie, qui ne se donne qu'aux souscripteurs. S'adresser chez Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris. En envoyant un mandat de 1 fr. 60 c. sur la poste, on reçoit telle carte qu'on désire.

Quai Napoléon, n. 27. TISSIÉROGRAPHIE. Quai Napoléon, n. 27. Gravures typographiques sur pierre. La gravure en relief sur pierre, obtenue par le procédé chimique de M. Tissier, fait plus d'usage, est beaucoup moins dispendieuse que la gravure sur bois faite à la main, et, sur celle-ci, le grand avantage de reproduire d'une manière identique l'originalité du dessin. A la demande de MM. les éditeurs et fabricants, M. Tissier livre des pierres, matrices, gravées en relief et montées dans de minces boîtes de plomb, et qui se placent au milieu des caractères d'imprimerie, dont elles ont la hauteur, et qui remplissent toutes les conditions des vignes et sur bois. Ces matrices en pierre peuvent être multipliées à l'infini, par le moyen des clichés, sans éprouver jamais la plus légère altération. PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre. PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE, ENVELOPPES MAQUET A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé. Papier à lettres, cires à cacheter, plumes d'oie et métalliques de 1^{re} qualité, etc.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ESCLAVAGE AUX ANTIÈLES FRANÇAISES, Et de son abolition graduelle. Suivies d'un aperçu analytique et critique du système d'apprentissage et de ses résultats dans les colonies anglaises. Par CH. J. D... — Brochure. in-octavo de 128 pages. — Prix : 3 francs. Chez DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Adjudications en justice. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication sur mise à prix réduite, le samedi 1 juillet 1843. En l'audience des criées du Tribunal civil première instance de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. D'UNE USINE Avec machine à vapeur de la force de 30 chevaux, sise à Vienne (Isère). Mise à prix réduite à 75,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o M. de Guillon, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2^o M. de Bénézy, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o M. Glanzard, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4^o M. Bonnel de Louchamps, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48; 5^o M. Duval-Vaucluse, rue Orange-aux-Belles, 5; A Vienne, M. Guillard, avoué. (1383) Etude de M. Ernest LEFÈVRE. Vente en l'audience des saisies immobilières, au Palais de Justice à Paris. L'adjudication aura lieu le jeudi 6 juillet 1843, en un seul lot, du droit à la jouissance emphytéotique jusqu'au 1^{er} janvier 1842. Grand Terrain situé à Paris, rue de la Tour-du-Temple, 1, 3 et 5, et rue des Fossés-du-Temple, ensemble des bâtiments élevés dessus et consistant en un grand bâtiment faisant l'encourageur des rues des Fossés-du-Temple et de la Tour, et deux maisons rue de la Tour, 3 et 5. Mise à prix, 30,000 fr. M. Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3. (1391)

Sociétés commerciales. Par acte passé devant M. Damaison, notaire à Paris, le 17 juin 1843, enregistré, M. Victor SOURDEVAL, employé dans une maison de commerce, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 18; et M. Charles DELATOUR, employé dans une maison de commerce, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. Ont formé une société en nom collectif ayant pour but la création et l'exploitation en commun d'un établissement de nouveautés et de fournitures de toute espèce pour habillements d'hommes, ainsi que la vente de toutes les marchandises ayant rapport à cet établissement. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commenceront le 1^{er} juillet 1843, pour finir le 1^{er} juillet 1858. La raison sociale et la signature sont SOURDEVAL et DELATOUR. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Richelieu, 101, avec faculté aux associés de transporter dans tout autre endroit à Paris. Le fonds social a été fixé à 60,000 fr., qui seront fournis : 30,000 fr. par M. Sourdeval, et 30,000 fr. par M. Delatour; ces mises de fonds seront constatées et réalisées comme l'expriment les écritures sociales. Chacun des associés aura indistinctement la signature sociale. Il a été exprimé que le signataire de l'un des associés suffirait pour faire tous achats et toutes ventes, acquitter tous mémoires, billets, factures, enfin pour libérer la société; mais le concours des deux associés sera nécessaire toutes les fois qu'il s'agira de souscrire des effets ou engagements sociaux autres que ceux qui auraient pour cause l'achat des marchandises. Tout engagement isolé n'obligerait que le signataire. Pour extrait : Signé DAMAISON. (836) Etude de M. WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date, à Orléans, du 14 juin 1843, enregistré à Paris, le 27 dudit mois, par Le Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Entre MM. DEHAIS fils et ROUSSEAU, négociants, demeurant à Orléans, d'une part, et Louis-Amédée LEMAY, confiseur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 19, d'autre part. Il appert que la société formée entre lesdits sous-signés, par acte sous-seing privé du 15 novembre 1842, enregistré le 26 dudit mois sous la raison LEMAY et Comp., pour l'exploitation du commerce de confiserie et la fabrication de sucre candi, pour dix années, à partir du 1^{er} mai 1842, a été dissoute à partir dudit jour 14 juin 1843; Que M. Lemaï est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : WALKER. (839) Suivant acte passé devant M. Thomassin, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 14 juin 1843, M. Léonard François GOURNAY, commis négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 14; M. Ludovic ADMAND, commis négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 7; Et un tiers étranger audit acte, ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et nouveautés, établie en ce moment à Paris, rue Vivienne, 11, connue sous le nom des Deux Pages. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Gournay et Admand, et en commandite à l'égard de la tierce personne désignée audit acte. La société est constituée pour quinze ans et deux mois; elle commencera le 1^{er} août 1843 et finira le 1^{er} octobre 1858; toutefois, le commanditaire s'est réservé le droit de se retirer de la société à partir du 1^{er} août 1854, en prévenant ses deux associés six mois à l'avance, et MM. Gournay et Admand ont le faculté de rester associés et seuls intéressés dans ladite maison de commerce, en remboursant au commanditaire le montant de sa mise sociale, de la manière exprimée audit acte. Le siège de la société sera à Paris, au lieu où existe aujourd'hui la maison de commerce, rue Vivienne, 11. Il ne pourra être transporté ailleurs sans le consentement exprès des associés en nom collectif.

La raison de commerce sera GOURNAY et ADMAND. La signature sociale sera également GOURNAY et ADMAND. MM. Gournay et Admand auront seuls cette signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change, endos et généralement tous engagements quelconques devront énoncer la cause pour laquelle ils auront été souscrits ou contractés, et tous ceux qui n'auront pas pour objet le paiement ou le règlement de marchandises ne pourront engager la société; ils seront au contraire réputés souscrits ou contractés pour le compte particulier de l'associé signataire. Le commanditaire fournira, pour sa mise sociale, la somme de 60,000 fr. en deniers comptants, qu'il versera dans la caisse de la société le 1^{er} août 1843. Toutes les ventes et achats, et généralement toutes les opérations de la société, seront faits par l'un ou l'autre des gérants indistinctement. Pour extrait : (837) DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : De la dame CAILLEL, anc. fabricante de passementerie, ci-devant rue St-Denis, 126, et présentement cour de la Corderie, 30, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Monciou, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N^o 3885 du gr.). Des sieurs REYMAN et WOLFF, marchands d'articles de Paris, ci-devant rue Coquenard, 27, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Serrault, des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 3886 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHARBÉ, ébéniste, faub. Saint-Antoine, 137, le 3 juillet à 1 heure (N^o 3874 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination d'un nouveau syndic. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au gr. les adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HAGEN, tailleur, rue Saint-Antoine, 94, le 3 juillet à 10 heures (N^o 3767 du gr.). Du sieur MULLER, limonadier, rue Haute-Veuille, 26, le 3 juillet à 1 heure (N^o 3735 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. CONCORDATS. Du sieur THALLER, md de vins-logeur, à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 15, le 3 juillet à 9 heures (N^o 3168 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs RENAUD ALLEMAND et C^o, fournisseurs d'équipements militaires, rue de Valenciennes-Palais-royal, 8, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 3840 du gr.). Du sieur CLEMENT, marchand de bois, rue Bellefond, 2, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Sanray, boulevard de la Rapée, 1, syndics de la faillite (N^o 3837 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification de ces créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GILLE, fondeur en caractères, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 18, sont invités à se rendre, le 4 juillet à 10 heures en leurs procès, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 3081 du gr.). ASSEMBLÉE DU MERCREDI 28 JUIN. ONZE HEURES : Rodol, horloger, conc. — Dlle Paul, maîtresse d'hôtel garni, delib. MIDI : Neuve Dubray, md de fourneaux, id. — Chénon, restaurateur, id. — Bauge, fabricant de chandeliers, conc. — Radin, éditeur de musique, synd. DEUX HEURES : Finard, libraire, id. — Jozon, ancien md de toiles métalliques, en son nom et comme membre de la société Jozon et C^o, id. Décès et Inhumations. Du 25 juin 1843. — M. Loursel, 81 ans, rue de l'Arbre-Sec, 54. — M. Jones, 43 ans, rue Halleuil, 11. — M. Jones, 56 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 58. — M. Chevalier, 51 ans, rue du Petit-Lion, 1. — M. Falot, 35 ans, rue Saint-Denis, 357. — M. Reynard, 76 ans, rue Saint-Denis, 56. — M. Wasse, 71 ans, rue Michel-le-Comte, 36. — M. Duvayer, 81 ans, rue de Bercy, 61. — M. Corru, 58 ans, rue Regratière, 71.

BOURSE DU 27 JUIN. Cours de l'argent, du change, des rentes, des actions, des obligations, des valeurs diverses.